

Phillip Morris Appellant;

and

Her Majesty The Queen Respondent.

1978: January 31; 1978: October 3.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Evidence — Cross-examining on previous convictions — Admissions by witness — Leave to question the accused on his record as a juvenile delinquent — Judge's charge to jury — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. 34, ss. 306, 593, 609 — Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, s. 12 — Juvenile Delinquents Act, R.S.C. 1970, c. J-3, ss. 3, 20(1), 26, 38.

Appellant, aged 19, was found guilty by the Court of Queen's Bench, Criminal Side, for the district of Montreal, consisting of a judge and jury, on a charge of breaking and entering with intent (s. 306 *Cr.C.*). He appealed to the Court of Appeal on the ground that the trial judge erred by allowing evidence of the cross-examination of appellant, in which he contradicted the evidence he had given in chief and admitted having been found guilty, under the *Juvenile Delinquents Act*, of offences, under the *Criminal Code*. The Court of Appeal affirmed the conviction; hence the appeal to this Court.

Held (Laskin C.J. and Spence, Dickson and Estey JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz and Pratte JJ.: Under s. 12 of the *Canada Evidence Act* and s. 593 *Cr.C.*, the trial judge properly allowed in evidence the cross-examination of the appellant upon his record as a juvenile delinquent. The word "offence" as used in s. 12(1) of the *Canada Evidence Act* includes a delinquency consisting in a violation of the *Criminal Code* which is enforceable under the *Juvenile Delinquents Act*, and a finding of delinquency under this Act is equivalent to a conviction within the meaning of s. 12 of the *Canada Evidence Act*. The right to cross-examine a witness with the view of establishing the falsity of the evidence-in-chief should not be less absolute in the case of a former juvenile delinquent than in other cases. The admissions of the appellant during his cross-examination constitute sufficient proof of the delinquencies of which he was found guilty under the *Juvenile Delinquents Act*, with-

Phillip Morris Appellant;

et

Sa Majesté La Reine Intimée.

1978: 31 janvier; 1978: 3 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve — Contre-interrogatoire sur condamnations antérieures — Aveux du témoin — Autorisation d'interroger l'accusé sur son dossier de jeune délinquant — Exposé du juge au jury — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. 34, art. 306, 593, 609 — Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 12 — Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. 1970, chap. J-3, art. 3, 20(1), 26, 38.

L'appellant, âgé de 19 ans, est trouvé coupable par la Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle, du district de Montréal, composée d'un juge et d'un jury, d'une accusation d'introduction par effraction dans un dessein criminel (art. 306 *C.cr.*). Il en appelle à la Cour d'appel au motif que le juge du procès a erré en recevant en preuve le contre-interrogatoire de l'appellant au cours duquel il a contredit le témoignage qu'il avait donné à l'interrogatoire principal et admis avoir été trouvé coupable, en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, de violations au *Code criminel*. La Cour d'appel a confirmé la condamnation; d'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt (le juge en chef Laskin et les juges Spence, Dickson et Estey étant dissidents): Le pourvoi doit être rejeté.

Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz et Pratte: Le juge du procès a eu raison de recevoir en preuve, en vertu de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* et de l'art. 593 *C.cr.*, le contre-interrogatoire de l'appellant sur son dossier de jeune délinquant. Le mot «infraction» au par. 12(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* comprend un délit constituant une violation du *Code criminel* punissable en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* et un jugement prononçant qu'il y a eu délit au terme de cette loi équivaut à une condamnation au sens de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*. Le droit de contre-interroger un témoin en vue d'établir la fausseté de son témoignage principal ne doit pas être moins absolu dans le cas d'un ex-jeune délinquant que dans les autres cas. Les admissions de l'appellant au cours de son contre-interrogatoire constituent une preuve suffisante des délits dont il a été trouvé coupable

out it being necessary to produce the official record. Moreover, nothing in the pre-sentencing report furnished to the trial judge indicated that these admissions were erroneous; this report in fact related to the penalties imposed on the appellant rather than to the findings of guilty made against him.

Further, so far as s. 593 *Cr.C.* is concerned, the appellant put his character in issue when he stated that he had never been convicted nor arrested; it was open to the Crown to contradict this proof of good character by proof of prior convictions.

So far as the judge's charge to the jury is concerned, even if the judge erred in stating that the appellant lied when he denied any previous arrest, this error, in the circumstances of the case, had no influence on the jury's decision not to believe the appellant.

Per Laskin C.J. and Spence, Dickson and Estey JJ., dissenting. By telling the jury that the accused had lied when he stated that he had never been arrested, the trial judge committed an error justifying a new trial. The record contained no evidence of an arrest. Even if it was concluded that the appellant had committed delinquencies as a juvenile delinquent, the *Juvenile Delinquents Act* does not allow such findings to be treated as convictions that can be proved in evidence under s. 593 *Cr.C.* A finding of juvenile delinquency under the *Juvenile Delinquents Act* is not equivalent to a conviction under the *Criminal Code*.

[*R. v. Lalonde* (1950), 11 C.R. 71, referred to; *Jones v. Director of Public Prosecutions*, [1962] A.C. 635, followed; *Koufis v. The King*, [1941] S.C.R. 481 followed; *Attorney general of British Columbia v. Smith*, [1967] S.C.R. 702, [1969] I.C.C.C. 244; *R. v. Horsburgh*, [1966] 1 O.R. 739; *Krassman v. The Queen* (1972), 8 C.C.C. (2d) 45; *Adelphi Book Store Limited v. The Queen* (1972), 8 C.C.C. (2d) 49; *R. v. Grant* (1936), 100 J.P. 324; *R. v. Blaby*, [1894] 2 Q.B. 170; *R. v. Manchester Justices*, [1937] 2 K.B. 96; *Smith v. The Queen*, [1959] S.C.R. 638 reversing (1958), 121 C.C.C. 103 (*sub nom.* *R. v. Gerald X.*); *Tarlo's Estate* (1934), 172 A. 139, 315 Pa. 321; *Blaufus v. People* (1877), 69 N.Y. 107, 25 Am. Rep. 148; *Ward v. Sinfield* (1880), 49 L.J.Q.B. 696; *Stirland v. Director of Public Prosecutions*, [1944] A.C. 315; *R. v. Davison et al.* (1974), 20 C.C.C. (2d) 424; *R. v. McLean* (1940), 73 C.C.C. 310; *R. v. Sweet-Escott* (1971), 55 C.A.R. 316; *R. v. Baker* (1912), 7 C.A.R. 252; *R. v. Samuel* (1956), 40 C.A.R. 8; *R. v. St. Pierre* (1974), 17 C.C.C. (2d) 489; *R. v.*

en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*, sans qu'il soit nécessaire de produire le dossier officiel. Du reste, rien dans le rapport fourni au juge du procès préalablement au prononcé de la sentence n'indique que ces admissions soient erronées; ce rapport a d'ailleurs trait aux peines auxquelles l'appelant a été condamné plutôt qu'aux déclarations de culpabilité prononcées contre lui.

Au surplus, pour ce qui est de l'art. 593 *C.cr.*, l'appelant a soulevé la question de sa réputation lorsqu'il a déclaré n'avoir jamais été condamné ni arrêté; l'intimée avait donc le droit de tenter de contredire cette preuve d'honorabilité par la preuve de condamnations antérieures.

Quant à l'exposé du juge au jury, même si le juge a fait une erreur en disant que l'appelant avait menti en affirmant n'avoir jamais été arrêté, cette erreur, compte tenu des circonstances de l'espèce, n'a eu aucune influence sur la décision du jury de ne pas croire l'appelant.

Le juge en chef Laskin et les juges Spence, Dickson et Estey, dissidents: En disant au jury que l'accusé avait menti lorsqu'il a déclaré n'avoir jamais été arrêté, le juge du procès a commis une erreur qui justifie un nouveau procès. Il n'y a aucune preuve d'arrestation au dossier. Et même si l'on concluait que l'appelant avait commis des délits en tant que jeune délinquant, la *Loi sur les jeunes délinquants* ne permet pas de considérer ces conclusions comme des condamnations permettant que la preuve en soit faite en vertu de l'art. 593 *C.cr.* Une adjudication de culpabilité de délit en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* n'équivaut pas à une condamnation au sens du *Code criminel*.

[Jurisprudence: *R. v. Lalonde* (1950), 11 C.R. 71; *Jones v. Director of Public Prosecutions*, [1962] A.C. 635 (arrêt suivi); *Koufis c. Le Roi*, [1941] R.C.S. 481 (arrêt suivi); *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Smith*, [1967] R.C.S. 702, [1969] 1 C.C.C. 244; *R. v. Horsburgh*, [1966] 1 O.R. 739; *Krassman v. The Queen* (1972), 8 C.C.C. (2d) 45; *Adelphi Book Store Limited v. The Queen* (1972), 8 C.C.C. (2d) 49; *R. v. Grant* (1936), 100 J.P. 324; *R. v. Blaby*, [1894] 2 Q.B. 170; *R. v. Manchester Justices*, [1937] 2 K.B. 96; *Smith c. La Reine*, [1959] R.C.S. 638 infirmant (1958), 121 C.C.C. 103 (*sub nom.* *R. v. Gerald X.*); *Tarlo's Estate* (1934), 172 A. 139, 315 Pa. 321; *Blaufus v. People* (1877), 69 N.Y. 107, 25 Am. Rep. 148; *Ward v. Sinfield* (1880), 49 L.J.Q.B. 696; *Stirland v. Director of Public Prosecutions*, [1944] A.C. 315; *R. v. Davison et al.* (1974), 20 C.C.C. (2d) 424; *R. v. McLean* (1940), 73 C.C.C. 310; *R. v. Sweet-Escott* (1971), 55 C.A.R. 316; *R. v. Baker* (1912), 7 C.A.R. 252; *R. v. Samuel* (1956), 40 C.A.R. 8; *R. v. St. Pierre* (1974), 17 C.C.C.

MacDonald (1974), 27 C.R.N.S. 212; *R. v. Triganzie* (1888), 15 O.R. 294, referred to.]

APPEAL against a decision of the Court of Appeal of Quebec¹ affirming a guilty verdict handed down by a jury. Appeal dismissed, Laskin C.J. and Spence, Dickson and Estey JJ. dissenting.

Peter M. Gold, for the appellant.

Henry Keyserlingk, for the respondent.

The judgment of Chief Justice Laskin and Spence, Dickson and Estey JJ. was delivered by

SPENCE J. (*dissenting*)—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for the Province of Quebec pronounced on the 17th of March 1975 by which judgment the said Court of Appeal dismissed an appeal from the conviction of the appellant after the verdict of a jury on the charge that he did

TO WIT: Phillip MORRIS à MONTREAL district MONTREAL on or about June 10th 1973, did unlawfully break and enter a place other than a dwelling house, to wit: a building situated at 6665 Saint-Jacques West, the property of K-Tel International Ltd., with intent to commit an indictable offence therein, committing thereby an indictable offence, according to section 306-1-a-e of the Criminal Code, against the form of the Statute in such case made and provided and against the Peace of Our Sovereign Majesty the Queen, Elizabeth the Second, Her Crown and Dignity.

Dated August 7, 1973.

The appellant was actually apprehended as he climbed out of a window of the subject premises in an attempt to leave them. Section 306(2) of the *Criminal Code* provides:

(2) For the purposes of proceedings under this section, evidence that an accused

(a) broke and entered a place is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he broke and entered with intent to commit an indictable offence therein; or

(b) broke out of a place is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he broke out after

(i) committing an indictable offence therein, or

(ii) entering with intent to commit an indictable offence therein.

¹ [1975] C.A. 365.

(2d) 489; *R. v. MacDonald* (1974), 27 C.R.N.S. 212; *R. v. Triganzie* (1888), 15 O.R. 294.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹ confirmant un verdict de culpabilité prononcé par un jury. Pourvoi rejeté, le juge en chef Laskin et les juges Spence, Dickson et Estey étant dissidents.

Peter M. Gold, pour l'appellant.

Henry Keyserlingk, pour l'intimée.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Spence, Dickson et Estey a été rendu par

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—Ce pourvoi attaque un arrêt de la Cour d'appel de la province de Québec, prononcé le 17 mars 1975, qui rejette un appel de la déclaration de culpabilité de l'appellant qu'un jury a trouvé coupable sur l'accusation suivante:

[TRADUCTION] A SAVOIR: A MONTRÉAL, district de MONTRÉAL, le 10 juin 1973 ou vers cette date, Phillip MORRIS s'est illégalement introduit par effraction en un endroit autre qu'une maison d'habitation, savoir, un immeuble situé 6665 ouest, rue Saint-Jacques, propriété de K-Tel International Ltd., avec l'intention d'y commettre un acte criminel, commettant de ce fait un acte criminel aux termes des al. 306(1)a) et e) du Code criminel, contrevenant ainsi à la loi et mettant en danger la paix et l'ordre public.

Daté du 7 août 1973.

L'appellant a été appréhendé alors qu'il tentait de sortir des lieux en cause par une fenêtre. Le paragraphe 306(2) du *Code criminel* prévoit:

(2) Aux fins de procédures intentées en vertu du présent article, la preuve qu'un accusé

a) s'est introduit dans un endroit par effraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve qu'il s'y est introduit par effraction, avec l'intention d'y commettre un acte criminel; ou

b) est sorti d'un endroit par effraction, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il en est sorti par effraction

(i) après y avoir commis un acte criminel, ou

(ii) après s'y être introduit avec l'intention d'y commettre un acte criminel.

¹ [1975] C.A. 365.

Undoubtedly, in view of this provision and the above recited circumstance, counsel for the appellant called the appellant to give evidence. Normally, it would be expected that under such circumstances, the appellant would have very considerable difficulty in adducing evidence which would raise any reasonable doubt in the minds of the jury. There were, however, in the evidence adduced, a considerable number of facts which made it possible that the appellant's excuse for entry into the premises, i.e., that he had merely been seeking shelter from a heavy rainstorm and had unwittingly locked himself in the premises, might raise a considerable doubt. Therefore, as the learned trial judge, Hugessen A.C.J., said, in his charge to the jury:

... but it's going to come down to your assessment of the credibility of the accused.

The appellant was nineteen years of age at the date of the alleged offence and the time of the trial. So soon as counsel for the appellant called that appellant as a witness, the following questions and answers were put:

Q. Mr. Phillip Morris, have you ever been convicted of a criminal offense?

A. No. None whatsoever.

Q. Have you ever been arrested before?

A. No.

Q. This is the first time?

A. Yes.

Q. This incident?

A. Yes.

After the appellant had given evidence-in-chief, he was cross-examined and at a certain point counsel for the Crown interrupted his examination, requested that the jury be excused, and then applied for the right to cross-examine the appellant upon his alleged record as a juvenile. After considerable argument, the learned trial judge ruled:

... so I'm prepared to admit, Mr. Keyserlingk, the question, or a series of questions if necessary, with regard to any conviction of the accused of an offence described in the Juvenile Delinquents Act. You can call the Jury back.

The following cross-examination of the appellant then took place:

C'est indubitablement à cause de cette disposition et des circonstances précitées que l'appelant a été invité à témoigner par son avocat. Normalement, on s'attendrait à ce qu'en de telles circonstances, il soit très difficile pour l'appelant de fournir une preuve qui pourrait soulever un doute raisonnable dans l'esprit du jury. Toutefois, dans la preuve soumise, plusieurs faits rendent plausible l'excuse fournie par l'appelant pour justifier son introduction dans les lieux, savoir qu'il avait simplement cherché à s'abriter d'un gros orage et que sans le savoir il s'y était enfermé, et cela peut soulever un doute considérable. En conséquence, le savant juge de première instance, le juge en chef adjoint Hugessen, a dit dans son exposé au jury:

[TRADUCTION] ... cela fait partie de votre évaluation de la crédibilité de l'accusé.

L'appelant était âgé de dix-neuf ans à la date de l'infraction alléguée et au moment du procès. L'interrogatoire de l'appelant, qui avait été cité comme témoin par son avocat, s'est engagé sur cet échange:

[TRADUCTION] Q. M. Phillip Morris, avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle?

R. Non. Pas une seule.

Q. Avez-vous déjà été arrêté?

R. Non.

Q. C'est la première fois?

R. Oui.

Q. Cet incident?

R. Oui.

Après l'interrogatoire principal, l'appelant a été contre-interrogé. A un certain moment, l'avocat du ministère public a interrompu son interrogatoire, a demandé que le jury se retire et a alors sollicité le droit de contre-interroger l'appelant sur son prétendu dossier de jeune délinquant. Après un long débat, le savant juge de première instance a décidé:

[TRADUCTION] ... je suis prêt, M^e Keyserlingk, à vous autoriser à poser une ou plusieurs questions si nécessaire, sur toute condamnation de l'accusé pour une infraction prévue à la Loi sur les jeunes délinquants. Vous pouvez rappeler le jury.

L'avocat a alors procédé au contre-interrogatoire suivant:

Q. Mr. Morris, you've mentioned to the Members of the Jury that you had never been previously arrested or convicted of any offence whatsoever. Is that correct?

A. Yes.

Q. Is it not a fact that in nineteen sixty-three, before the Juvenile Court, you were charged with and found guilty of attempted theft?

A. I don't remember.

Q. Is it not true that in nineteen sixty-nine you were charged again before the Juvenile Court, convicted of damages to third party's property, causing damages?

A. I don't remember exactly.

Q. O.K., do you remember if in nineteen seventy you were charged with and found guilty of theft and illegal possession, in nineteen seventy?

A. Yes.

Q. Do you remember if in nineteen seventy-two, before the Juvenile Court, that you were found guilty of breaking and entering?

A. Guilty.

Q. You were found guilty in nineteen seventy-two. Is that correct?

A. Yes.

Q. That would have been at the age of eighteen ... seventeen?

A. Seventeen.

Upon the conclusion of the evidence, the learned trial judge charged the jury in what was, with respect, a remarkably correct yet brief charge referring to the question of the record in the following terms:

Now, just before terminating, I'd like to say one word about the accused's record, which was brought up too. First of all, it seems quite clear to me that in his evidence in chief, the accused lied. When he started out, the very first thing he said was that he had never been convicted. He had never been arrested. You can draw what conclusions you like from that. You may choose to think that he was frightened, didn't want to bring out before you the fact that he'd been in trouble with the police before, as a juvenile. You may choose to think that he felt that his record as a juvenile was not important or wasn't covered by what was asked of him. You may also choose to think that even if he deliberately lied on that subject, that what he told you in the rest of his testimony was the truth. You're the entire Judges of this. It would equally be within your realm, in your

[TRADUCTION] Q. M. Morris, vous avez dit aux membres du jury que vous n'aviez jamais été arrêté auparavant et que vous n'aviez jamais été déclaré coupable d'une infraction. Est-ce exact?

R. Oui.

Q. N'est-il pas vrai qu'en 1963, devant la cour pour jeunes délinquants, vous avez été accusé et déclaré coupable de tentative de vol?

R. Je ne me souviens pas.

Q. N'est-il pas vrai qu'en 1969, vous avez été accusé, toujours devant la cour pour jeunes délinquants, et déclaré coupable d'avoir causé des dommages aux biens d'un tiers?

R. Je ne me souviens pas exactement.

Q. Bon. Vous souvenez-vous si en 1970, vous avez été accusé et déclaré coupable de vol et de possession illégale, en 1970?

R. Oui.

Q. Vous souvenez-vous si en 1972, devant la cour pour jeunes délinquants, vous avez été déclaré coupable d'introduction par effraction?

R. Coupable.

Q. Vous avez été déclaré coupable en 1972. Est-ce exact?

R. Oui.

Q. Vous aviez à ce moment-là dix-huit ans ... dix-sept ans?

R. Dix-sept ans.

A la conclusion de la preuve, le savant juge de première instance a fait son exposé au jury. Sur la question du dossier de l'accusé, son exposé est remarquablement juste et pourtant bref:

[TRADUCTION] Maintenant, avant de terminer, j'aimerais dire un mot du dossier de l'accusé dont on a également fait état. En premier lieu, il me semble très clair que l'accusé a menti au cours de son interrogatoire principal. Au début, il a tout de suite dit qu'il n'avait jamais été déclaré coupable, qu'il n'avait jamais été arrêté. Vous pouvez en tirer les conclusions que vous voulez. Vous pouvez juger qu'il avait peur, qu'il ne voulait pas avouer devant vous qu'il avait eu des démêlés avec la police en tant que jeune délinquant. Vous pouvez juger qu'il considérait que son dossier de jeune délinquant n'était pas important ou qu'il ne faisait pas l'objet de la question qui lui était posée. Vous pouvez également juger que, même s'il a délibérément menti sur ce point, le reste de son témoignage est vrai. Vous en êtes les seuls juges. Il est également en votre pouvoir de

power, to come to the conclusion that having lied to you on this matter, which you may think is important, that the rest of his story is pretty doubtful. That's your decision to make. The only thing I would ask you to do, and I'm sure that your common sense will tell you this, I would ask you to be very careful not to convict the accused simply because he's been convicted before. Our whole system proceeds on the basis that a man pays his debt to society when he's convicted, and when he comes back into society, that debt is paid and he's not made to pay it twice or three times or four times. So you can take that record of his into account when you're assessing his credibility, and you may feel it's a great importance, but I would not want you to convict a man simply because he has previously been convicted.

The jury rendered a verdict of guilty and the learned trial judge, after hearing representations as to sentence, to which I shall refer hereafter, sentenced the appellant to three months' suspended sentence to the 3rd of May 1974 and required him to report to a probation officer every two weeks together with other terms of probation.

The appellant appealed to the Court of Appeal for the Province of Quebec and his appeal was dismissed as I have outlined.

Leave to appeal to this Court was granted by the order of the Court pronounced on the 21st of June 1975. Although that order was general, the only issue argued before this Court was as to the propriety of permitting the cross-examination of the appellant upon his alleged record, as I have recited it aforesaid, and also the propriety of the learned trial judge's charge to the jury upon that topic. I have come to the conclusion that the conviction cannot stand.

In the first place, it was said that the accused, the present appellant, lied when he swore that he had never been arrested. I have quoted the learned trial judge's charge thereon and I emphasize again the words:

First of all, it seems quite clear to me that in his evidence in chief, the accused lied. When he started out, the very first thing he said was that he had never been convicted. He had never been arrested.

(The underlining is my own.)

conclure que, s'il vous a menti sur ce point qui peut, selon vous, être important, le reste de son récit est discutable. C'est à vous de décider. La seule chose que je vous demande, et je suis certain que vous vous laisserez guider par votre bon sens, je vous demande de veiller à ne pas condamner l'accusé simplement parce qu'il a été condamné auparavant. Tout notre système repose sur le principe qu'un homme paie sa dette à la société lorsqu'il est condamné et que lorsqu'il réintègre la société, sa dette est payée; il n'a pas à la payer deux, trois ou quatre fois. Vous pouvez tenir compte de son dossier pour évaluer sa crédibilité, et lui accorder une grande importance, mais je ne voudrais pas que vous condamnerez un homme simplement parce qu'il a déjà été condamné.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité et le savant juge de première instance, après avoir entendu les plaidoiries relatives à la sentence que j'évoquerai ci-après, a prononcé une sentence suspendue pour trois mois, soit jusqu'au 3 mai 1974, et a ordonné à l'accusé de se présenter à un agent de probation toutes les deux semaines et de respecter les autres conditions de la probation.

L'appelant a interjeté appel à la Cour d'appel de la province de Québec. Comme je l'ai indiqué, son appel a été rejeté.

Par ordre du 21 juin 1975, l'accusé a été autorisé à se pourvoir devant cette Cour. Bien que cette autorisation soit générale, le seul point plaidé devant cette Cour est le suivant: pouvait-on permettre le contre-interrogatoire de l'appelant sur son prétendu dossier, comme je l'ai relaté précédemment? L'exposé du savant juge de première instance au jury sur ce point est-il approprié? Je suis arrivé à la conclusion que la déclaration de culpabilité ne peut être maintenue.

Premièrement, on a dit que l'accusé, en l'espèce l'appelant, a menti lorsqu'il a affirmé sous serment n'avoir jamais été arrêté. J'ai cité la partie pertinente de l'exposé du savant juge de première instance et j'insiste encore sur les mots suivants:

[TRADUCTION] En premier lieu, il me semble très clair que l'accusé a menti au cours de son interrogatoire principal. Au début, il a tout de suite dit qu'il n'avait jamais été déclaré coupable, qu'il n'avait jamais été arrêté.

(C'est moi qui souligne.)

I deal first with the statement that the appellant lied when he said he had never been arrested. It will be seen that the appellant did state quite plainly in examination-in-chief that he had never been arrested. Then, in cross-examination by Crown counsel, the appellant affirmed that he had made that statement. In subsequent cross-examination, the accused appears to have admitted that he had been "convicted", a subject on which I shall comment later, but he was never again asked if he had been arrested. So that at the close of the trial, the only evidence as to whether or not the accused had been arrested, as distinguished from convicted, was his own statement that he had not been arrested. There is nothing impossible in such a situation. The acts with which the appellant was charged (I am using the most indefinite word intentionally) were of a minor nature in the case of a juvenile and it is quite within the realm of possibility that he should have been summonsed to appear before the Juvenile Court judge, but not arrested, or even brought before the Juvenile Court by his father who seems to have been always present. Therefore, in so far as the learned trial judge expressed to the jury the opinion that the accused had lied when he said he had never been arrested, such charge was plainly incorrect. The only evidence before the court was his own, in chief, that he had not been so arrested. The matter is important because when the learned trial judge reported to the Court of Appeal dealing with his subsequent discovery of the facts in reference to the so-called record, he said:

If this fact had been made known to me while the case was still in the hands of the jury, I might have taken a different attitude although I do not think so. In my view the accused had opened the door to evidence of his bad character by attempting to lead evidence of good character and the jury were entitled to know that he had perjured himself in his evidence in chief when he stated that he had never been arrested.

Even if there had been no virtue in the balance of the argument to this Court by counsel for the appellant, I would have felt that this fault was sufficient to have required a new trial.

Secondly, even presuming that there had been no reference in either the examination-in-chief or

Je vais d'abord examiner si l'appelant a menti lorsqu'il a dit qu'il n'avait jamais été arrêté. On remarque que l'appelant a catégoriquement déclaré, au cours de son interrogatoire principal, qu'il n'avait jamais été arrêté. Lorsqu'il a été contre-interrogé par l'avocat du ministère public, il a confirmé cette déclaration. Lors du contre-interrogatoire ultérieur, l'accusé semble avoir admis qu'il avait été «déclaré coupable» (je reviendrai plus tard sur ce point), mais on ne lui a jamais redemandé s'il avait été arrêté. Donc, à la fin du procès, la seule preuve d'arrestation antérieure de l'accusé, indépendamment de toute condamnation antérieure, est sa propre déclaration qu'il n'a jamais été arrêté. Cette situation n'a rien d'impossible. Les actes imputés à l'appelant (j'utilise volontairement le terme le plus vague possible) sont relativement bénins, dans le cas d'un jeune, et il est parfaitement possible qu'il ait été sommé de comparaître devant le juge de la cour pour jeunes délinquants sans avoir été arrêté ou qu'il ait été amené devant la cour par son père, qui semble avoir toujours été présent. Donc, quand le savant juge de première instance a dit au jury que l'accusé avait menti lorsqu'il a déclaré n'avoir jamais été arrêté, il faisait clairement erreur. Le seul témoignage soumis à la Cour est celui de l'accusé qui a déclaré au cours de son interrogatoire principal qu'il n'avait jamais été arrêté. Ce point est important parce que le juge du procès, dans son rapport à la Cour d'appel, a expliqué qu'il avait pris connaissance ultérieurement des faits mentionnés dans le prétendu dossier de l'accusé et a dit ceci:

[TRADUCTION] Si j'avais connu ce fait alors que l'affaire était encore entre les mains du jury, mon attitude aurait pu être différente, mais je ne le crois pas. A mon avis, l'accusé a ouvert la porte à une preuve de mauvaise réputation en essayant de prouver son honorabilité et le jury avait le droit de savoir qu'il s'était parjuré au cours de son interrogatoire principal, lorsqu'il a déclaré qu'il n'avait jamais été arrêté.

Même si le reste de la plaidoirie de l'avocat de l'appelant devant cette Cour n'avait pas été convaincant, cette faute aurait suffi, à mon avis, pour que soit ordonné un nouveau procès.

Deuxièmement, même s'il n'y avait eu aucune mention d'arrestation dans l'interrogatoire princi-

the cross-examination, or in the charge to the jury, to arrest, I am of the opinion that the reference to the so-called "convictions" of the appellant, when he was a juvenile, was in error and was a fatal fault.

It is quite evident that when counsel for the Crown cross-examined the accused, the present appellant, he must have had before him a statement of the accused's juvenile record. Such a document was not tendered to the court at that time because of the accused's apparent agreement with the allegations made by Crown counsel that he had on various occasions been "convicted". Upon sentence, however, counsel for the Crown produced a document which was marked as Ex. S-1, which purports to be a record signed by "A. M. Racine, Acting Clerk, Social Welfare Court" which reads as follows:

[TRANSLATION]

Montreal, January 30, 1974.

RE: Phillip Morris

<i>Files</i>	<i>Offences</i>	<i>Judgments</i>
2213/67	AUTOMOBILE THEFT & CONCEALMENT	15-5-67 Adjourned <i>Sine Die</i>
3471/67	THEFT & CONCEALMENT	8-5-67 Placement at Boys' Farm & Training School 12-8-68 Placement of 8-5-67 cancelled
680/70	THEFT & CONCEALMENT	30-1-70 Case adjourned <i>Sine Die</i>
2839/72	BREAK. AND ENT. WITH INTENT	16-6-72 <i>Sine Die</i> A. M. Racine Acting Clerk
AMR/jt		Social Welfare Court

It will be noted that as to the former offences set out on this so-called record, there are no convictions registered. In the first, third and fourth, the disposition would appear to be *sine die* adjournment, and in the second, the accused had been placed in a boys' farm and training school on the 8th of May 1967 but on the 12th of August 1968

pal, le contre-interrogatoire ou l'exposé au jury, je suis d'avis que la mention des prétendues «condamnations» de l'appelant, en tant que jeune délinquant, constitue une erreur et un vice fatal.

Il est évident que lorsque l'avocat du ministère public a contre-interrogé l'accusé, l'appelant en l'espèce, il devait avoir en sa possession un état du dossier de jeune délinquant de l'accusé. Aucun document n'a été présenté à la cour à ce moment-là parce que l'accusé avait apparemment admis les allégations de l'avocat du ministère public, qu'il avait, à plusieurs reprises, été «déclaré coupable». Au moment de la fixation de la sentence cependant, l'avocat du ministère public a produit un document enregistré comme pièce S-1, apparemment un dossier signé par «A. M. Racine, Greffier intérimaire, Cour de bien-être social», qui se lit ainsi:

Montréal, le 30 janvier 1974.

RE: Phillip Morris

<i>Dossiers</i>	<i>Délits</i>	<i>Sentences</i>
2213/67	VOL & RECEL D'AUTO	15-5-67 Ajournée <i>Sine Die</i>
3471/67	VOL & RECEL	8-5-67 Placement Boy's Farm & Training School 12-8-68 Placement du 8-5-67 annulé
680/70	VOL & RECEL	30-1-70 Issue ajourné. <i>Sine Die</i>
2839/72	INT. PAR EFF. AVEC INT.	16-6-72 <i>Sine Die</i> A. M. Racine Greffier intérimaire
AMR/jt		Cour de bien-être social

On peut constater que les infractions contenues dans ce prétendu dossier n'ont entraîné l'inscription d'aucune condamnation. La première, la troisième et la quatrième accusation ont été ajournées *sine die*, et la deuxième a été suivie d'un placement à la *Boy's Farm and Training School* le 8 mai 1967, mais le 12 août 1968, ce placement était

that placement had been cancelled. Again, there is nothing surprising as to this disposition. Section 16 of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1970, c. J-3, provides:

16. The court may postpone or adjourn the hearing of a charge of delinquency for such period or periods as the court may deem advisable, or may postpone or adjourn the hearing *sine die*.

Counsel were agreed that a *sine die* adjournment was a frequent method of disposition in the juvenile court. Despite this fact, counsel for the Crown, in his cross-examination, which I have quoted above, on several occasions, put to the accused the question "you were charged with and found guilty" and undoubtedly left the impression with everyone in the courtroom that he was having the accused admit the convictions.

The accused, the present appellant, was then nineteen years of age and there is no reason to believe that he was sufficiently versed in court procedure to know and appreciate that he had not been convicted but that the court had merely adjourned the disposition of the case to a day unstated. I do not think that one may rely on this ground of admission at all in the light of the statement in Ex. S-1 over the signature of the Clerk and I am of the opinion that that Ex. S-1 was part of the record properly before the Court of Appeal and should have been considered on the appeal. For this reason alone, I would be of the opinion that the conviction could not stand.

It is the submission of counsel for the appellant that even if the appellant's admission on cross-examination had been correct and that he had been found guilty of various acts of juvenile delinquency those facts could not be proved against him as convictions. The learned trial judge, in permitting the cross-examination, relied on s. 593 of the *Criminal code* which provides:

593. Where, at a trial, the accused adduces evidence of his good character the prosecutor may, in answer thereto, before a verdict is returned, adduce evidence of the previous conviction of the accused for any offences,

annulé. Encore une fois, il n'y a rien de surprenant à cela. L'article 16 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, chap. J-3, prévoit:

16. La cour peut ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit pendant une ou plusieurs périodes qu'elle peut juger à propos, ou elle peut remettre ou ajourner l'audition *sine die*.

Les avocats ont admis que la cour pour jeunes délinquants procède fréquemment à un ajournement *sine die*. Malgré cela, l'avocat du ministère public, dans son contre-interrogatoire précité, a demandé plusieurs fois à l'accusé s'il avait été «accusé et déclaré coupable», laissant ainsi à quiconque se trouvait dans la salle d'audience l'impression que l'accusé avait avoué les condamnations.

L'accusé, l'appelant en l'espèce, était alors âgé de dix-neuf ans et rien n'indique qu'il connaissait suffisamment la procédure judiciaire pour se rendre compte qu'il n'avait pas été condamné, mais que la cour avait simplement remis le règlement de l'affaire à une date indéterminée. J'estime qu'on ne peut pas du tout se fonder sur l'aveu fait par l'appelant, compte tenu de la pièce S-1 portant la signature du greffier. Cette pièce faisait à bon droit partie du dossier soumis à la Cour d'appel et celle-ci aurait dû en tenir compte. Pour ce seul motif, à mon avis, la déclaration de culpabilité ne peut être maintenue.

L'avocat de l'appelant prétend que même si l'aveu de l'appelant en contre-interrogatoire était valable et qu'il avait été déclaré coupable de divers délits en tant que jeune délinquant, ces faits ne peuvent être retenus contre lui comme preuve de condamnations antérieures. Le savant juge de première instance, qui a permis le contre-interrogatoire, s'est fondé sur l'art. 593 du *Code criminel* que voici:

593. Quand, au cours d'un procès, l'accusé fournit des preuves de son honorabilité, le poursuivant peut, en réponse, avant qu'un verdict soit rendu, fournir une preuve de la condamnation antérieure de l'accusé pour

including any previous conviction by reason of which a greater punishment may be imposed.

and also on s. 12 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C. 1970, c. E-10, which provides:

12. (1) A witness may be questioned as to whether he has been convicted of any offence, and upon being so questioned, if he either denies the fact or refuses to answer, the opposite party may prove such conviction.

(2) The conviction may be proved by producing

(a) a certificate containing the substance and effect only, omitting the formal part, of the indictment and conviction, if it is for an indictable offence, or a copy of the summary conviction, if for an offence punishable upon summary conviction, purporting to be signed by the clerk of the court or other officer having the custody of the records of the court in which the conviction, if upon indictment, was had, or to which the conviction, if summary, was returned; and

(b) proof of identity.

The *Criminal Code* section provides that when at trial the accused adduces evidence of good character, the prosecutor may adduce evidence of previous conviction of the accused for any offence. (The underlining is my own.) Section 12 of the *Canada Evidence Act* permits a witness to be questioned as to whether he had been convicted of any offence. (The underlining is my own.)

Counsel for the Crown submitted very forcefully that when the accused, here appellant, had given the evidence-in-chief, which I have recited above, he had put his character in issue and brought himself exactly within s. 593. There are three decisions of the Court of Appeal for Ontario upon this subject: *R. v. MacDonald*²; *R. v. St. Pierre*³ and *R. v. Merolla*, decided on the 19th of April 1974. I have not the report of the latter case but it is cited and discussed in *MacDonald* where Arnup J.A. adopted Dubin J.A. in *St. Pierre*. There,

² (1974), 27 C.R.N.S. 212.

³ (1974), 17 C.C.C. (2d) 489.

toute infraction, y compris toute condamnation antérieure en raison de laquelle une plus forte peine peut être infligée.

et également sur l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. 1970, chap. E-10, qui prévoit:

12. (1) Un témoin peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable de quelque infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver cette déclaration de culpabilité.

(2) La déclaration de culpabilité peut être prouvée par la production

a) d'un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et de la déclaration de culpabilité, en cas de mise en accusation, ou d'une copie de la déclaration sommaire de culpabilité, si l'infraction est punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, donnés comme étant signés par le greffier de la cour ou un autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle la déclaration de culpabilité a été obtenue, en cas de mise en accusation, ou à laquelle la déclaration de culpabilité a été renvoyée, en cas de voie sommaire; et

b) d'une preuve d'identité.

L'article du *Code criminel* énonce que si, au cours d'un procès, l'accusé fournit des preuves de son honorabilité, le poursuivant peut fournir une preuve de la condamnation antérieure de l'accusé pour toute infraction. (C'est moi qui souligne.) L'article 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* permet d'interroger un témoin sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable de quelque infraction. (C'est moi qui souligne.)

L'avocat du ministère public a vigoureusement fait valoir que l'accusé, l'appelant ici, avait soulevé, au cours de son interrogatoire principal précité, la question de son honorabilité, tombant ainsi sous le coup de l'art. 593. La Cour d'appel de l'Ontario a rendu trois arrêts sur ce point: *R. v. MacDonald*²; *R. v. St. Pierre*³, et *R. c. Merolla*, rendu le 19 avril 1974. Cette dernière décision n'est pas publiée, mais elle est citée et discutée dans l'affaire *MacDonald* où le juge Arnup s'est rallié à l'opinion du juge Dubin dans *St. Pierre*.

² (1974), 27 C.R.N.S. 212.

³ (1974), 17 C.C.C. (2d) 489.

dealing with a case where counsel for the accused led in chief evidence of prior convictions and had been stopped by the learned trial judge, he stated:

I do not think that by responding to those questions which are put to the accused for admittedly tactical reasons it can be said that he has put his character in issue. His questions and answers with respect to his past criminal record should be viewed in the same light as if they were brought out in cross-examination.

Of course, as Arnup J.A. pointed out, if the answers should be considered as if they had been brought out in cross-examination, then the learned trial judge would have had to have warned the jury that they could be considered only on the question of credibility and not as character evidence. Whether or not the circumstance that the questions as to record were put first in examination in chief rather than later by the Crown in cross-examination has the effect ascribed by Arnup J.A. and Dubin J.A. in the cases cited, I am still of the opinion that when the questions are put to the accused, as distinguished from any witness, which *R. v. Bradbury*⁴, was concerned with, then what may be adduced in reply thereto is governed by the provisions of s. 593 of the *Criminal Code* and, in plain words, that section permits only proof of convictions. As I have said, here, in fact, there were no convictions nor any findings of guilt of delinquency, but, even if there had been the latter, I am of the opinion that such findings could not be considered as "convictions" within s. 593.

The *Juvenile Delinquents Act*, in s. 3, provides:

3. (1) The commission by a child of any of the acts enumerated in the definition "juvenile delinquent" in subsection 2(1), constitutes an offence to be known as a delinquency, and shall be dealt with as hereinafter provided.

(2) Where a child is adjudged to have committed a delinquency he shall be dealt with, not as an offender, but as one in a condition of delinquency and therefore requiring help and guidance and proper supervision.

⁴ (1973), 14 C.C.C. (2d) 139.

Ayant à se prononcer sur un cas où l'avocat de l'accusé avait présenté, au cours de l'interrogatoire principal, la preuve de condamnations antérieures et avait été interrompu par le savant juge de première instance, il a dit:

[TRADUCTION] Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'en répondant aux questions qui lui ont été visiblement posées pour des raisons de tactique, l'accusé a soulevé la question de son honorabilité. Les questions et réponses relatives à son casier judiciaire doivent être considérées comme si elles avaient été introduites en contre-interrogatoire.

Évidemment, comme l'a fait remarquer le juge Arnup, si l'on doit considérer les réponses comme si elles avaient été données en contre-interrogatoire, le savant juge de première instance aurait dû avertir le jury de n'en tenir compte que pour évaluer la crédibilité de l'accusé et non comme une preuve de réputation. Si le fait que les questions relatives au dossier ont été posées à l'interrogatoire principal plutôt qu'au cours du contre-interrogatoire du ministère public, a l'effet indiqué par les juges Arnup et Dubin dans les affaires citées, je n'en estime pas moins que lorsque les questions sont posées à un accusé, et non à un témoin—l'arrêt *R. v. Bradbury*⁴, porte sur ce point—ce qui est fourni en réponse est régi par les dispositions de l'art. 593 du *Code criminel*. En termes simples, l'article permet seulement la preuve de condamnations. Comme je l'ai dit, il n'y a eu en l'espèce aucune condamnation ni adjudication de perpétration de délits, mais, même dans le cas contraire, cette conclusion n'aurait pu, à mon avis, être considérée comme une «condamnation» au sens de l'art. 593.

L'article 3 de la *Loi sur les jeunes délinquants* prévoit:

3. (1) Le fait pour un enfant de commettre les actes énumérés à la définition de «jeune délinquant» au paragraphe 2(1) constitue une infraction désignée sous le nom de délit et doit être traité de la manière ci-dessous prescrite.

(2) Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance.

⁴ (1973), 14 C.C.C. (2d) 139.

Section 20(1) of the same statute sets out in exact detail the power of the court when a child is "adjudged to be a juvenile delinquent". The section provides:

20. (1) In the case of a child adjudged to be a juvenile delinquent the court may, in its discretion, take either one or more of the several courses of action hereinafter in this section set out, as it may in its judgment deem proper in the circumstances of the case:

- (a) suspend final disposition;
- (b) adjourn the hearing or disposition of the case from time to time for any definite or indefinite period;
- (c) impose a fine not exceeding twenty-five dollars, which may be paid in periodical amounts or otherwise;
- (d) commit the child to the care or custody of a probation officer or of any other suitable person;
- (e) allow the child to remain in its home, subject to the visitation of a probation officer, such child to report to the court or to the probation officer as often as may be required;
- (f) cause the child to be placed in a suitable family home as a foster home, subject to the friendly supervision of a probation officer and the further order of the court;
- (g) impose upon the delinquent such further or other conditions as may be deemed advisable;
- (h) commit the child to the charge of any children's aid society, duly organized under an Act of the legislature of the province and approved by the lieutenant governor in council, or, in any municipality in which there is no children's aid society, to the charge of the superintendent, if there is one; or
- (i) commit the child to an industrial school duly approved by the lieutenant governor in council.

It is to be noted that the court is given many options but those options do not include or even refer to the conviction of the child or to the sentence of the child and it can only be concluded that it was the express policy of Parliament that a child found to be a juvenile delinquent should not be stigmatized as one who had been convicted and should not be subject to a sentence. This again is demonstrated in the words appearing in s. 38 of the *Juvenile Delinquents Act*:

Le paragraphe 20(1) de la même loi fixe en détail les pouvoirs de la cour lorsqu'il a été «jugé que l'enfant était un jeune délinquant». L'article prévoit:

20. (1) Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'elle le juge opportun dans les circonstances,

- a) suspendre le règlement définitif;
- b) ajourner, à l'occasion, l'audition ou le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;
- c) imposer une amende d'au plus vingt-cinq dollars, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement;
- d) confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable;
- e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, sous réserve de visites de la part d'un agent de surveillance, l'enfant étant tenu de se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;
- f) faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres futurs de la cour;
- g) imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes;
- h) confier l'enfant à quelque société d'aide à l'enfance, dûment organisée en vertu d'une loi de la législature de la province et approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou, dans toute municipalité où il n'existe pas de société d'aide à l'enfance, aux soins du surintendant, s'il en est un; ou
- i) confier l'enfant à une école industrielle dûment approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Il faut remarquer que la cour a beaucoup de choix, mais aucun ne comprend la déclaration de culpabilité de l'enfant ni l'imposition d'une sentence et ils n'y font même pas allusion. On peut seulement en déduire que le Parlement a expressément voulu que l'enfant déclaré jeune délinquant ne soit pas stigmatisé comme quelqu'un qui a été condamné et ne soit pas assujéti à une sentence. Ceci est aussi illustré par les termes utilisés à l'art. 38 de la *Loi sur les jeunes délinquants*:

and that as far as practicable every juvenile delinquent shall be treated, not as criminal, but as a misdirected and misguided child, and one needing aid, encouragement, help and assistance.

I also cite *Attorney General of British Columbia v. Smith*⁵, and particularly the words of Fauteux J., as he then was, at p. 710.

It is true that s. 26 of the *Juvenile Delinquents Act* commences with the words "No juvenile delinquent shall, under any circumstances, upon or after conviction . . ." but I am of the opinion that the use of the word "conviction" in that section cannot have the effect of depriving such sections as s. 3 and s. 20, to which I have referred, of their plain meaning which bars conviction and substitutes a finding of guilt of the offence of delinquency. I, therefore, am of the opinion that even if there had been findings of delinquency as to the appellant made when he was a juvenile, and there were not, then such findings could not be considered "convictions" for the purpose of permitting evidence as to them to be adduced by virtue of s. 593 of the *Code*.

It was also the submission of counsel for the appellant that the findings of juvenile delinquency, even if they had been made and as I repeat they were not, were not offences within the meaning of that word in s. 593 of the *Code* or s. 12 of the *Evidence Act*. There is much strength in the submission of counsel for the appellant on this point but I do not think it necessary to come to any determination on it in view of the opinion I expressed as to the three points with which I have dealt.

Therefore, I would allow the appeal. Such a result would naturally be followed by an order for a new trial. In this case, however, the appellant was convicted and sentenced on the 1st of February 1974. The sentence was only a three months' suspended sentence with probation thereafter and a note to the effect that there might be a further order for probation at the end of the three months. It is now 1978. Under these circumstances, I see no practical value of a new trial whatever result

et qu'e, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

Je renvoie également à l'arrêt *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Smith*⁵, et particulièrement au juge Fauteux, alors juge puîné (à la p. 710).

Il est vrai que l'art. 26 de la *Loi sur les jeunes délinquants* commence par les mots «Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, lorsqu'il est déclaré coupable ou par la suite . . .», mais je suis d'avis que l'utilisation des mots «déclaré coupable» dans cet article ne peut enlever aux art. 3 et 20, précités, leur sens ordinaire qui empêche de prononcer une déclaration de culpabilité et y substitue une adjudication de culpabilité de délit. En conséquence, je suis d'avis que même si l'on avait conclu que l'appellant avait commis des délits en tant que jeune délinquant, et ce n'est pas le cas, ces conclusions ne pourraient être considérées comme des «condamnations» permettant que la preuve en soit faite en vertu de l'art. 593 du *Code*.

L'avocat de l'appellant prétend également que, même si l'on avait conclu aux délits, et je répète que ce n'est pas le cas, ces conclusions ne constitueraient pas des infractions au sens de l'art. 593 du *Code* ni de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve*. L'argument de l'avocat de l'appellant sur ce point a beaucoup de poids, mais je pense qu'il n'est pas nécessaire de trancher cette question, compte tenu de l'opinion que j'ai exprimée relativement aux trois points précédents.

En conséquence, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi. Cette décision entraînerait naturellement une ordonnance de nouveau procès. En l'espèce, cependant, l'appellant a été déclaré coupable et a reçu sa sentence le 1^{er} février 1974. La cour a rendu une sentence suspendue pour trois mois avec probation; il était également prévu qu'à l'expiration de ces trois mois, la cour pourrait rendre une autre ordonnance de probation. Nous sommes maintenant en 1978. Dans ces circonstances, un

⁵ [1967] S.C.R. 702, [1969] 1 C.C.C. 244.

⁵ [1967] R.C.S. 702, [1969] 1 C.C.C. 244.

there may be from such process. I would quash the conviction.

The judgment of Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz and Pratte JJ. was delivered by

PRATTE J.:—I have had the advantage of reading the reasons for judgment prepared for delivery by my brother Spence, and contrary to him, I am of the opinion that this appeal should be dismissed.

The facts giving rise to this appeal are generally outlined in the reasons of my brother Spence; I do not propose to repeat them except when I feel it desirable for a better understanding of these reasons or where my understanding of the facts is different from his.

The main issue in this appeal is as to whether the cross-examination of the appellant in which he contradicted the evidence he had given in chief and admitted having been found guilty of a certain number of delinquencies under the *Juvenile Delinquents Act* was properly allowed by the trial judge under both s. 12 of the *Canada Evidence Act* and s. 593 *Cr.C.*

Before dealing with this problem however it is appropriate to consider first the submission of the appellant that whatever the merits of the decision of the trial judge, as to the admissibility of the cross-examination of the appellant upon his record as a juvenile, the verdict cannot stand because there is no proper evidence of the appellant ever having been found guilty of any delinquency. If this proposition were valid, it would necessarily follow that, contrary to the view expressed by the trial judge in his charge, the appellant did not lie in his examination in chief and a new trial clearly ought to be ordered.

It is well established that a conviction does not need to be proven by the production of the official record; it is just as validly proven by the admission of the convicted party. This method is indeed impliedly recognized by s. 12 of the *Canada Evidence Act* which provides for an alternate, albeit not exclusive, method of proving a prior conviction

nouveau procès n'aurait, à mon avis, aucune valeur pratique, quel qu'en soit le résultat. Je suis d'avis d'annuler la déclaration de culpabilité.

Le jugement des juges Martland, Ritchie, Pigeon, Beetz et Pratte a été rendu par

LE JUGE PRATTE—J'ai eu l'avantage de lire les motifs de mon collègue le juge Spence et, contrairement à ce dernier, je suis d'avis de rejeter ce pourvoi.

Dans ses motifs, le juge Spence résume les faits; je n'ai pas l'intention de les reprendre sauf si cela s'avère nécessaire pour une meilleure compréhension de ces motifs ou si ma compréhension des faits diffère de la sienne.

Le présent pourvoi porte principalement sur la question de savoir si le juge du procès a eu raison de permettre, aux termes de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* et de l'art. 593 du *Code criminel*, le contre-interrogatoire de l'appelant au cours duquel il a contredit le témoignage qu'il avait donné à l'interrogatoire principal et a admis avoir été trouvé coupable d'un certain nombre de délits en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*.

Avant d'aborder cette question, il convient cependant d'examiner la prétention de l'appelant selon laquelle même si le juge du procès a eu raison de juger recevable le contre-interrogatoire de l'appelant sur son dossier de jeune délinquant, le verdict ne peut être maintenu parce qu'aucune preuve adéquate n'établit que l'appelant a été trouvé coupable d'un délit. Si cet argument est fondé, il s'ensuit nécessairement que, contrairement à l'opinion émise par le juge du procès dans son exposé, l'appelant n'a pas menti à l'interrogatoire principal et qu'il y a lieu d'ordonner un nouveau procès.

Il est bien établi qu'il n'est pas nécessaire de produire le dossier officiel pour prouver qu'il y a eu condamnation; l'aveu de la partie condamnée constitue une preuve tout aussi solide. Cette méthode est reconnue implicitement par l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* qui prévoit une autre façon, qui d'ailleurs n'est pas la seule, de prouver une condamnation antérieure niée par le

that is denied by the witness (*Rex v. Lalonde*⁶). A conviction that is admitted by a witness does not need to be otherwise proven and such evidence ought not to be disregarded except possibly in exceptional circumstances showing clearly that the admission was made in error. Human beings are not prone to admit their weaknesses and it is not to be feared that a witness will admit lightly to a conviction which was not entered against him; the reluctance of the appellant here in admitting his convictions bears out this very human trait. Wigmore, *On Evidence*, Chadbourn revision, Vol. 4, No. 1270 (at p. 656) writes as follows: "That there is any real risk of reaching an erroneous result by taking the witness' own admission against his credit, extracted on cross-examination, is impossible; there is in such a case no need to insist upon a copy: . . .".

In *Jones v. Director of Public Prosecutions*⁷, Lord Morris of Borth-y-Gest, when making reference to the proof of the commission by the accused of an offence other than that charged, spoke thus at p. 685: "The admission of the accused when asked questions in cross-examination would be proof and there is no essential requirement that proof should be given in any other way . . .". In *Koufis v. The King*⁸, Taschereau J., as he then was, writing for the majority of the Court said with reference to s. 12 of the *Canada Evidence Act*, at p. 489: "If the accused admits having committed the offence, the answer, being a collateral one, is obviously final".

Here, when he was cross-examined on his record before the Juvenile Court, the appellant initially remembered having been found guilty of theft and illegal possession in 1970 and of breaking and entering in 1972 when he was 17; he denied any recollection of having been found guilty of attempted theft in 1963 and of damage to a third party's property in 1969. Upon being further questioned by the Crown and without any apparent reason therefor, the appellant suddenly recovered his memory and admitted the two convictions of

témoin (*Rex v. Lalonde*⁶). Il n'est pas nécessaire de prouver par un autre moyen une condamnation admise par un témoin et cette preuve ne doit pas être écartée à moins de circonstances exceptionnelles, indiquant clairement que l'aveu a été fait par erreur. L'être humain n'est pas enclin à reconnaître ses faiblesses et il n'y a pas à craindre qu'un témoin admette à la légère une condamnation qui n'a pas été prononcée contre lui; la répugnance de l'appelant en l'espèce à admettre ses condamnations confirme ce trait bien humain. Wigmore, *On Evidence*, Chadbourn revision, vol. 4, n° 1270, écrit (à la p. 656): [TRADUCTION] «Il est impossible qu'il y ait un risque d'erreur réel à accepter l'aveu incriminant d'un témoin obtenu en contre-interrogatoire; dans pareil cas, il n'est pas besoin d'insister sur la nécessité d'une copie: . . . ».

Dans *Jones v. Director of Public Prosecutions*⁷, lord Morris of Borth-y-Gest, parlant de la preuve établissant que l'accusé avait commis une infraction autre que celle qui lui était reprochée, a dit (à la p. 685) [TRADUCTION] «L'aveu de l'accusé en réponse aux questions posées en contre-interrogatoire constitue une preuve et il n'est pas nécessaire que cette preuve soit donnée d'une autre façon . . . ». Dans *Koufis c. Le Roi*⁸, le juge Taschereau, alors juge puîné, parlant au nom de la majorité de la Cour, a dit, relativement à l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* (à la p. 489): [TRADUCTION] «Si l'accusé avoue avoir commis l'infraction, sa réponse, qui porte sur un fait collatéral, est évidemment finale».

En l'espèce, pendant le contre-interrogatoire sur son dossier de jeune délinquant, l'appelant s'est d'abord rappelé avoir été trouvé coupable de vol et de possession illégale en 1970 et d'introduction par effraction en 1972 alors qu'il avait 17 ans; il a dit ne pas se souvenir d'avoir été déclaré coupable de tentative de vol en 1963 et d'avoir causé des dommages aux biens d'un tiers en 1969. À la suite d'autres questions posées par le ministère public et sans motif apparent, l'appelant a soudainement recouvré la mémoire et avoué les condamnations

⁶ (1950), 11 C.R. 71.

⁷ [1962] A.C. 635.

⁸ [1941] S.C.R. 481.

⁶ (1950), 11 C.R. 71.

⁷ [1962] A.C. 635.

⁸ [1941] R.C.S. 481.

1963 and 1969. Here is the whole cross-examination of the appellant:

- Q. Mr. Morris, you've mentioned to the Members of the Jury that you had never been previously arrested or convicted of any offence whatsoever. Is that correct?
- A. Yes.
- Q. Is it not a fact that in nineteen sixty-three, before the Juvenile Court, you were charged with and found guilty of attempted theft?
- A. I don't remember.
- Q. Is it not true that in nineteen sixty-nine you were charged again before the Juvenile Court, convicted of damages to third party's property, causing damages?
- A. I don't remember exactly.
- Q. O.K., do you remember if in nineteen seventy you were charged with and found guilty of theft and illegal possession, in nineteen seventy?
- A. Yes.
- Q. Do you remember if in nineteen seventy-two, before the Juvenile Court, that you were found guilty of breaking and entering?
- A. Guilty.
- Q. You were found guilty in nineteen seventy-two. Is that correct?
- A. Yes.
- Q. That would have been at the age of eighteen ... seventeen?
- A. Seventeen.
- Q. And how old were you when you were alleged to have gone into the building itself, under the circumstances that have been referred to, was this at the age of nineteen?
- A. Yes.
- Q. And you say that you don't remember the earlier convictions that I referred to? Could you tell the Members of the Jury, then, what you do remember, as to how ... for what alleged incident you were found guilty?
- A. I remember being convicted of breaking and entering when I was a juvenile, nineteen seventy-two I think.
- Q. And theft in nineteen seventy, and illegal possession do you remember that?
- A. No.
- Q. What, for instance, do you remember, other than the breaking and entering?
- A. That's all I remember. It happened so long ago.

de 1963 et de 1969. Je reproduis en entier le contre-interrogatoire de l'appellant:

- [TRADUCTION] Q. M. Morris, vous avez dit aux membres du jury que vous n'aviez jamais été arrêté auparavant et que vous n'aviez jamais été déclaré coupable d'une infraction. Est-ce exact?
- R. Oui.
- Q. N'est-il pas vrai qu'en 1963, devant la cour pour jeunes délinquants, vous avez été accusé et déclaré coupable de tentative de vol?
- R. Je ne me souviens pas.
- Q. N'est-il pas vrai qu'en 1969, vous avez été accusé, toujours devant la cour pour jeunes délinquants, et déclaré coupable d'avoir causé des dommages aux biens d'un tiers?
- R. Je ne me souviens pas exactement.
- Q. Bon. Vous souvenez-vous si en 1970, vous avez été accusé et déclaré coupable de vol et de possession illégale, en 1970?
- R. Oui.
- Q. Vous souvenez-vous si en 1972, devant la cour pour jeunes délinquants, vous avez été déclaré coupable d'introduction par effraction?
- R. Coupable.
- Q. Vous avez été déclaré coupable en 1972. Est-ce exact?
- R. Oui.
- Q. Vous aviez à ce moment-là dix-huit ans ... dix-sept ans?
- R. Dix-sept ans.
- Q. Quel âge aviez-vous quand on vous a accusé de vous être introduit dans l'immeuble, dans les circonstances mentionnées, était-ce dix-neuf ans?
- R. Oui.
- Q. Et vous dites que vous ne vous souvenez pas des condamnations antérieures dont j'ai parlé. Alors, pouvez-vous dire aux jurés de quoi vous vous souvenez, comment ... de quoi vous avez été trouvé coupable?
- R. Je me souviens d'avoir été déclaré coupable d'introduction par effraction quand j'étais plus jeune, en 1972 je pense.
- Q. Et de vol en 1970 et de possession illégale, vous en rappelez-vous?
- R. Non.
- Q. Et à part l'introduction par effraction, de quoi, par exemple, vous souvenez-vous?
- R. C'est tout ce dont je me souviens. Il y a si longtemps que c'est arrivé.

Q. I see. Nineteen seventy you don't remember going to Juvenile Court?

BY HIS LORDSHIP:

He says he remembers nineteen seventy and nineteen seventy-two, Mr. Keyserlingk.

BY MR. HENRY R. KEYSERLINGK
ATTORNEY FOR THE PROSECUTION:

He says he only remembers the breaking and entering.

BY THE WITNESS:

I can't remember exactly what happened, nineteen seventy, that day.

Q. Would it be accurate to say that you would have been convicted of theft and illegal possession in nineteen seventy?

A. Yes.

Q. And that in nineteen sixty-nine, with regards to causing damages to a third party's property ...

A. Yes.

Q. And to nineteen sixty-three, for attempted theft?

A. Yes.

Q. Thank you. No further questions.

In short, in his cross-examination, the appellant admitted four offences; it is my view that these must be taken as proven.

It was, however, argued before us that these admissions of the appellant should be disregarded because they would be contrary to the information contained in a document produced as exhibit S-1 by the Crown as a presentence report and which allegedly shows that the appellant was never found guilty of any offence as a juvenile.

This submission, on the part of the appellant, finds its source in the following expression of opinion of the learned trial judge in his report to the Court of Appeal, pursuant to s. 609 *Cr.C.*:

There is, however, one point about this appeal which concerns me. As stated above, the accused admitted, on cross-examination, that he had been convicted as a juvenile delinquent. In the face of such an admission, no further proof of his convictions seemed to me to be necessary or desirable. However, after the verdict and before sentence, there was produced as exhibit S-1 a

Q. Je vois. Vous ne vous souvenez pas d'être allé devant la cour pour jeunes délinquants en 1970?

SA SEIGNEURIE:

Il dit se souvenir de 1970 et de 1972, M^e Keyserlingk.

M^e HENRY R. KEYSERLINGK
AVOCAT DE LA POURSUITE:

Il dit se souvenir seulement de l'introduction par effraction.

LE TÉMOIN:

Je ne me souviens pas exactement ce qui est arrivé ce jour-là, en 1970.

Q. Serait-il exact de dire que vous avez été déclaré coupable de vol et de possession illégale en 1970?

R. Oui.

Q. Et qu'en 1969, vous avez été déclaré coupable d'avoir causé des dommages aux biens d'un tiers

...

R. Oui.

Q. Et en 1963 de tentative de vol?

R. Oui.

Q. Merci. Pas d'autres questions.

En résumé, l'appellant, dans son contre-interrogatoire, a avoué quatre infractions; j'estime qu'elles doivent être considérées comme prouvées.

On soutient cependant devant cette Cour qu'on ne doit pas tenir compte de ces aveux parce qu'ils vont à l'encontre de renseignements contenus dans un document produit par le ministère public comme pièce S-1, à titre de rapport précédant la sentence et qui établirait que l'appellant n'a jamais été trouvé coupable d'une infraction comme jeune délinquant.

Ce moyen de l'appellant est fondé sur la façon dont s'est exprimé le savant juge de première instance dans le rapport qu'il a soumis à la Cour d'appel conformément à l'art. 609 du *Code criminel*:

[TRADUCTION] Cependant, un point soulevé par cet appel me préoccupe. Comme je l'ai dit, l'accusé a avoué, en contre-interrogatoire, qu'il avait été condamné comme jeune délinquant. Devant cet aveu, aucune autre preuve de ses condamnations ne me semblait nécessaire ou souhaitable. Cependant, après le prononcé du verdict et avant celui de la sentence, on a produit une copie du

copy of the accused's Juvenile Court record. This document indicates that technically there were no convictions registered against the accused and that, even though he was confined for some time at the Boys' Farm at Shawbridge, all the charges against him had been continued sine die without any formal disposition being made. If this fact had been made know[n] to me while the case was still in the hands of the jury, I might have taken a different attitude although I do not think so. In my view the accused had opened the door to evidence of his bad character by attempting to lead evidence of good character and the jury were entitled to know that he had perjured himself in his evidence in chief when he stated that he had never been arrested.

If I was wrong in ruling as I did, the evidence in question was clearly of great significance to the jury and in my respectful opinion there must be a new trial.

This exhibit S-1 was not before the Court of Appeal; speaking for the Court, Chief Justice Tremblay had this to say: [TRANSLATION] "Exhibit S-1 is not in the joint record and I am quite doubtful that it prevails over the formal admissions of appellant".

This exhibit has now been located and is part of the record before us. I can find nothing in the document that would tend to support the view expressed by the trial judge in his report and which is now being urged upon us.

This document, exhibit S-1, reads as follows:

[TRANSLATION] Montreal, January 30, 1974.

RE: Phillip Morris		
<i>Files</i>	<i>Offences</i>	<i>Judgments</i>
2213/67	AUTOMOBILE THEFT & CONCEALMENT	15-5-67 Adjourned <i>Sine Die</i>
3471/67	THEFT & CONCEALMENT	8-5-67 Placement at Boys' Farm & Training School 12-8-68 Placement of 8-5-67 cancelled
680/70	THEFT & CONCEALMENT	30-1-70 Case adjourned <i>Sine Die</i>
2839/72	BREAK. AND ENT. WITH INTENT	16-6-72 <i>Sine Die</i> A. M. Racine Acting Clerk
AMR/jt		Social Welfare Court

dossier de l'accusé en cour pour jeunes délinquants, comme pièce S-1. Ce document indique que techniquement, aucune condamnation n'a été enregistrée contre l'accusé et que même s'il a passé quelque temps à la Boys' Farm de Shawbridge, toutes les accusations portées contre lui ont été ajournées sine die sans aucune disposition formelle. Si j'avais connu ce fait alors que l'affaire était encore entre les mains du jury, mon attitude aurait pu être différente, mais je ne le crois pas. A mon avis, l'accusé a ouvert la porte à une preuve de mauvaise réputation en essayant de prouver son honorabilité et le jury avait le droit de savoir qu'il s'était parjuré au cours de son interrogatoire principal, lorsqu'il a déclaré qu'il n'avait jamais été arrêté.

Il est évident que le jury a accordé une grande importance à la preuve en cause et si j'ai fait erreur, il doit y avoir, à mon humble avis, un nouveau procès.

Cette pièce S-1 n'a pas été soumise à la Cour d'appel; parlant au nom de la Cour, le juge en chef Tremblay a dit: «L'exhibit S-1 n'est pas au dossier conjoint et je doute fort qu'il prévale sur les admissions formelles qu'a faites l'appelant».

Cette pièce a été retrouvée et fait partie du dossier soumis à cette Cour. A mon avis, rien dans ce document n'appuie l'opinion qui a été émise par le juge du procès dans son rapport et que l'on fait maintenant valoir devant nous.

Ce document, la pièce S-1, se lit ainsi:

Montréal, le 30 janvier 1974.

RE: Phillip Morris		
<i>Dossiers</i>	<i>Délits</i>	<i>Sentences</i>
2213/67	VOL & RECEL D'AUTO	15-5-67 Ajournée <i>Sine Die</i>
3471/67	VOL & RECEL	8-5-67 Placement Boy's Farm & Training School 12-8-68 Placement du 8-5-67 annulé
680/70	VOL & RECEL	30-1-70 Issue ajourné <i>Sine Die</i>
2839/72	INT. PAR EFF. AVEC INT.	16-6-72 <i>Sine Die</i> A. M. Racine Greffier intérimaire
AMR/jt		Cour de bien-être social

It should first be observed that this document makes no reference to the 1963 and 1969 convictions that were admitted by the appellant in his cross-examination; on the other hand, the two 1967 offences shown in exhibit S-1 were not referred to at the trial and this includes the offence in respect of which the accused was placed at the Boys' Farm & Training School. The two offences in 1970 and 1972, which were rather readily admitted by the appellant in his cross-examination, appear last on this exhibit. It is contended that this document shows that all charges against the appellant were adjourned *sine die* without the appellant ever having been found guilty of an offence as a juvenile. This contention is erroneous. First of all, the document does not purport to give the complete juvenile record of the appellant; it omits the offences of 1963 and 1969 which have been admitted by the appellant in his cross-examination. I therefore fail to see how the document can, in any way, be used to rebut the evidentiary value of the admissions of these two offences.

As to the four offences listed in the exhibit and which include those in 1970 and 1972 that were admitted by the appellant, the opinion of the trial judge that: "all the charges were continued *sine die* without any formal disposition being made" totally ignores the meaning of the word "Sentences" which heads the last column on the exhibit. In matters pertaining to Canadian penal legislation, the French word "*sentence*" is the equivalent of the English word "sentence"; both have the same meaning and are used in reference to the determination and pronouncement of punishment or like action following a finding of guilt; both words are utilized to define the fate or punishment of a person who has been adjudged guilty, (see *Websters' Dictionary of Synonyms* Vo "*sentence*"). The definition of the English word "sentence" as given in *Black's Law Dictionary*, revision 4th ed., is applicable to the French word "*sentence*" as used in Canadian criminal legislation:

The judgment formally pronounced by the court or judge upon the defendant after the conviction in a criminal prosecution, awarding the punishment to be inflicted. Judgments formally declaring to accused legal consequences of guilt which he has confessed or of which

Il faut d'abord remarquer que ce document ne mentionne pas les condamnations de 1963 et de 1969 que l'appelant a avouées dans son contre-interrogatoire; d'autre part, les deux infractions de 1967 indiquées dans la pièce S-1, dont celle qui a entraîné le placement de l'accusé à la *Boys' Farm and Training School*, n'ont pas été mentionnées au procès. Les deux infractions de 1970 et de 1972, que l'appelant a avouées sans réticence en contre-interrogatoire, sont les dernières sur cette liste. On prétend que ce document démontre que toutes les accusations portées contre l'appelant ont été ajournées *sine die* sans qu'il ait jamais été trouvé coupable d'une infraction comme jeune délinquant. Cette prétention est erronée. Premièrement, le document n'est pas censé reproduire au complet le dossier de jeune délinquant de l'appelant; il passe sous silence les infractions de 1963 et de 1969 que l'appelant a avouées en contre-interrogatoire. Je ne vois donc pas comment ce document peut être utilisé pour repousser la valeur probante de l'aveu de ces deux infractions.

Pour ce qui est des quatre infractions énumérées dans cette pièce, dont celles de 1970 et de 1972 que l'appelant a avouées, le juge du procès ne tient aucun compte du sens du mot «Sentences» placé en tête de la dernière colonne de ce document lorsqu'il dit que: [TRADUCTION] «toutes les accusations ont été ajournées *sine die* sans aucune disposition formelle». En matière de législation pénale canadienne, le mot français «sentence» correspond au mot anglais «*sentence*»; ils ont le même sens et se rapportent à la fixation et au prononcé d'une peine ou autre mesure par suite d'une conclusion de culpabilité; les deux mots sont utilisés pour définir le sort ou la peine imposés à une personne qui a été jugée coupable (voir *Dictionary of Synonyms* de Webster à «*sentence*»). La définition du mot anglais «*sentence*» dans *Black's Law Dictionary*, 4^e éd. révisée, s'applique au mot français «sentence» utilisé dans la législation pénale canadienne:

[TRADUCTION] Jugement formel prononcé par la cour ou le juge contre le défendeur à la suite de la déclaration de culpabilité consécutive à une poursuite criminelle, imposant la peine. Jugements formels faisant connaître à l'accusé les conséquences juridiques de ses aveux ou

he has been convicted. The word is properly confined to this meaning.

With this in mind, it appears clearly that the actions described under the heading "Sentences" in exhibit S-1 relate to the issue of the penalty following a finding of guilt rather than to the issue of guilt of the "*délits*" themselves. In other words, the information given in summary form in the column "Sentences" purports to describe the steps taken by the Juvenile Court pursuant to s. 20(1) of the *Juvenile Delinquents Act* after the appellant has been "adjudged to be a juvenile delinquent", *i.e.* after he has been found guilty of a violation of a provision of the *Criminal code*. What this column shows is that in all cases but one, the Court postponed making a decision as to what course or courses of action, among those enumerated in s. 20(1) of the Act, it would take in respect to the appellant who had already been found to be a delinquent as a result of having committed the offences listed in the second column headed "*Délits*". Confirmation for this view is found in the supplementary material that was filed before us at the time of the hearing of this appeal under s. 67 of the *Supreme Court Act* and which was accepted on a limited basis, *i.e.* for the sole purpose of allowing us to obtain a clear understanding as to the import of exhibit S-1. This material shows that the appellant admitted each one of the four charges laid against him and listed in exhibit S-1; it further shows that in respect of the third offence the decision to commit the appellant to the Boys' Farm & Training School was taken pursuant to s. 20(1) of the *Juvenile Delinquents Act* after the court had come to the conclusion that "the child is a juvenile delinquent". It is worth noting that such a decision could not have been validly taken under s. 16 of the Act, under which the authority of the Court is limited to postponing or adjourning the hearing of a charge of delinquency; in effect the measures envisaged by s. 20(1) of the Act may not be taken by the Court until after the juvenile has been found to be a delinquent, *i.e.* guilty of the offence with which he has been charged.

With respect, I find nothing in the record that is in contradiction with the admissions made by the

d'une déclaration de culpabilité. Il convient de restreindre ce mot à ce sens.

En conséquence, il est évident que les mesures décrites à la pièce S-1 sous le titre «Sentences» ont trait à l'imposition de la peine consécutive à une adjudication de culpabilité plutôt qu'à l'adjudication de culpabilité à l'égard des «délits» eux-mêmes. En d'autres termes, les renseignements résumés succinctement dans la colonne «Sentences» visent à décrire les dispositions prises par la cour pour jeunes délinquants conformément au par. 20(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* après avoir jugé que l'appelant «était un jeune délinquant», c'est-à-dire après l'avoir trouvé coupable d'une violation d'une disposition du *Code criminel*. Cette colonne montre que, dans tous les cas sauf un, la cour a remis à plus tard sa décision quant aux mesures à prendre, parmi celles prévues au par. 20(1) de la Loi, à l'égard de l'appelant qu'elle avait déjà jugé être un délinquant à la suite de la perpétration des infractions énumérées sous la colonne «Délits». Ce point de vue est confirmé par les documents supplémentaires déposés devant cette Cour au moment de l'audition de ce pourvoi, aux termes de l'art. 67 de la *Loi sur la Cour suprême*. Cette Cour les a acceptés dans le seul but de lui permettre de comprendre clairement la portée de la pièce S-1. Ces documents montrent que l'appelant s'est reconnu coupable des quatre accusations portées contre lui et énumérées dans la pièce S-1; ils montrent également qu'en ce qui concerne la troisième infraction, la décision de placer l'appelant à la *Boys' Farm & Training School* a été prise conformément au par. 20(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* après que la cour eut conclu que «l'enfant était un jeune délinquant». Notons que cette décision ne pouvait être valablement prise en vertu de l'art. 16 de la Loi puisqu'aux termes de cet article, la Cour ne peut qu'ajourner ou remettre l'audition d'une accusation de délit. En fait la Cour ne peut prendre une des mesures prévues au par. 20(1) de la Loi qu'après avoir jugé que le jeune est un jeune délinquant, c'est-à-dire coupable de l'infraction dont il est accusé.

Avec égards, je ne trouve rien au dossier qui soit en contradiction avec les aveux de l'appelant en

appellant in his cross-examination and which could be construed to be in support of the views expressed by the trial judge in his report. The evidence is that the appellant committed a number of violations of the provisions of the *Criminal Code* as a result of which he was found to be a juvenile delinquent; in respect of one offence he was committed to a juvenile school and in respect of the other offences the "sentence" was adjourned *sine die*.

Such being the case, I now come to consider the main issue in the appeal which is as to whether the cross-examination of the appellant upon his record as a juvenile was admissible in evidence under s. 12 of the *Canada Evidence Act* or under s. 593 *Cr.C.* The trial judge allowed the cross-examination under both provisions and his decision was affirmed by the Court of Appeal.

Dealing first with s. 12 of the *Canada Evidence Act*, it reads in part as follows:

12. (1) A witness may be questioned as to whether he has been convicted of any offence, and upon being so questioned, if he either denies the fact or refuses to answer, the opposite party may prove such conviction.

It is submitted by the appellant that this section is not applicable in the premises on two grounds, namely: (i) a delinquency is not an offence within the meaning of this expression as used in s. 12; and (ii) a finding of delinquency is not to be construed as a conviction for the purposes of s. 12. It would follow, according to the appellant, that barring the application of s. 593 *Cr.C.*, the cross-examination of the appellant was illegally admitted as evidence, because it was not legally admissible under s. 12(1).

As to the first ground, it should first be observed that the word "delinquency" which is described as an offence in ss. 3 and 22(1) of the *Juvenile Delinquents Act* embraces within its meaning two

contre-interrogatoire et qui puisse être invoqué à l'appui de l'opinion émise par le juge du procès dans son rapport. La preuve établit que l'appellant a violé à plusieurs reprises les dispositions du *Code criminel* et qu'en conséquence on l'a jugé être un jeune délinquant; dans un cas, il a été placé dans une école pour jeunes délinquants et, dans les autres, la «sentence» a été ajournée *sine die*.

Cela étant, je passe maintenant à l'examen de la question principale de ce pourvoi: le contre-interrogatoire de l'appellant sur son dossier de jeune délinquant était-il recevable en preuve en vertu de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* ou de l'art. 593 du *Code criminel*? Le juge du procès a permis le contre-interrogatoire en se fondant sur ces deux dispositions et la Cour d'appel a confirmé sa décision.

Examinons d'abord l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* qui se lit en partie ainsi:

12. (1) Un témoin peut être interrogé sur la question de savoir s'il a déjà été déclaré coupable de quelque infraction, et lorsqu'il est ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver cette déclaration de culpabilité.

L'appellant prétend que cet article ne s'applique pas en l'espèce pour deux motifs, savoir: (i) un délit n'est pas une infraction au sens de cette expression à l'art. 12; et (ii) un jugement prononçant qu'il y a eu délit ne doit pas être interprété comme une déclaration de culpabilité aux fins de l'art. 12. Selon l'appellant, il s'ensuivrait que, mis à part l'art. 593 du *Code criminel*, le contre-interrogatoire de l'appellant a été illégalement admis en preuve parce qu'il n'était pas légalement recevable en vertu du par. 12(1).

Pour le premier moyen, il faut d'abord noter que le mot «délit» qui, à l'art. 3 et au par. 22(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, est décrit comme une infraction, comprend deux catégories d'actes;

categories of acts; the first category includes acts that are in violation of "any provision of the *Criminal Code* or of any federal or provincial statute, or of any by-law or ordinance of any municipality" (*Juvenile Delinquents Act*, s. 2(1)), or, as Fauteux J. put it in *Attorney General of British Columbia v. Smith*⁹, at p. 710, that are "punishable breaches of the public law, whether defined by Parliament or the Legislatures"; the second category includes sexual immorality or other similar form of vice which, while not illegal in the case of adults, should be repressed in the case of juveniles.

Leaving aside the delinquencies of the second category that I have mentioned above, the *Juvenile Delinquents Act* does not prescribe any special rule of human conduct for juveniles; the *Criminal Code* and the other statutes referred to above are applicable to juveniles and non-juveniles alike. Essentially, the *Juvenile Delinquents Act* does not create any offence; the offence results from the violation of another statute which, in the case at bar, is the *Criminal Code*. But, when the offence is committed by a juvenile, a particular method of enforcement is prescribed: the usual type of penalty imposed in criminal matters, *i.e.* imprisonment or fine, intended to act as a deterrent of wrongful action, is generally replaced by various courses of action left at the discretion of the Court and designed to provide the child with such care, education and protection as he requires in order to rehabilitate himself and mature into a law-abiding citizen. The Act "provides a special procedure for the discipline and treatment of children outside of the ordinary criminal courts, although their delinquencies may be offences under the *Criminal Code*" (per Laskin J.A., as he then was, in *R. v. Horsburgh*¹⁰, at pp. 756 and 757). In *Attorney General of British Columbia v. Smith*, *supra*, Fauteux J., as he then was, speaking for the Court, rightly pointed out at p. 708 that: "The primary legal effect of the *Juvenile Delinquents Act*, . . . , is the effective substitution, in the case of juveniles, of the provisions of the Act to the enforcement

la première englobe les actes qui constituent une infraction «à quelqu'une des dispositions du *Code criminel*, ou d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité» (*Loi sur les jeunes délinquants*, par. 2(1)), ou, comme disait le juge Fauteux dans *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Smith*⁹, (à la p. 710), les actes qui constituent [TRADUCTION] «des infractions aux lois générales, adoptées par le Parlement ou par les législatures»; la seconde catégorie comprend l'immoralité sexuelle ou toute forme semblable de vice qui, bien que n'étant pas illégale dans le cas des adultes, doit être réprimée dans le cas des jeunes.

Mis à part les délits de la seconde catégorie que je viens de mentionner, la *Loi sur les jeunes délinquants* ne prévoit aucune règle spéciale de conduite pour les jeunes; le *Code criminel* et les autres lois précitées s'appliquent de la même façon aux jeunes et aux autres. En somme, la *Loi sur les jeunes délinquants* ne crée aucune infraction; l'infraction découle de la violation d'une autre loi, soit en l'espèce le *Code criminel*. Mais lorsque l'infraction est commise par un jeune, la loi est appliquée d'une façon particulière: les peines habituellement imposées en matières criminelles, c'est-à-dire l'emprisonnement ou l'amende, qui sont censées avoir un effet de dissuasion, sont généralement remplacées par diverses mesures laissées à la discrétion de la Cour et destinées à assurer à l'enfant les soins, l'éducation et la protection dont il a besoin pour réintégrer la société et devenir un citoyen respectueux des lois. La Loi [TRADUCTION] "prévoit une procédure spéciale de sanction et de traitement des enfants à l'extérieure des cours criminelles ordinaires, même si leurs délits constituent des infractions aux termes du *Code criminel*" (Le juge Laskin, alors juge d'appel, dans *R. v. Horsburgh*¹⁰, aux pp. 756 et 757). Dans l'arrêt *Le Procureur général de la Colombie-Britannique c. Smith*, précité, le juge Fauteux, alors juge puîné, parlant au nom de la Cour, a fait remarquer à juste titre à la p. 708 que [TRADUCTION]: "Le premier effet juridique de la *Loi sur les jeunes délinquants*, . . . , est, dans le cas des jeunes délinquants, la substitution de fait des

⁹ [1967] S.C.R. 702.

¹⁰ [1966] 1 O.R. 739.

⁹ [1967] R.C.S. 702.

¹⁰ [1966] 1 O.R. 739.

provisions of the *Criminal Code* or” of any other relevant statute.

In that case, the main question was as to whether the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1952 c. 160, which to all intents and purposes is identical with the corresponding existing legislation, was *intra vires* the Parliament of Canada as being legislation in relation to criminal law. In coming to the conclusion that the *Act* was *intra vires*, Fauteux J. made some interesting comments as to the nature of the legislation and of the substitution of the type of punishment effected thereby; at p. 708, he said:

... a reference to the preamble, appended to the *Act* when originally adopted in 1908, 7-8 Edward VII, c. 40, as well as to the interpretation section and the main operative provisions of the *Act*, will show that this substitution of the provisions of the *Act* to the enforcement provisions of other laws, federally or provincially enacted, is a means adopted by Parliament, in the proper exercise of its plenary power in criminal matters, for the attainment of an end, a purpose or object which, in its true nature and character, identifies this *Act* as being genuine legislation in relation to criminal law.

And referring to the operative provisions of the *Act*, he added at p. 710:

They are directed to juveniles who violate the law or indulge in sexual immorality or any other similar form of vice or who, by reason of any other act, are liable to be committed to an industrial school or a juvenile reformatory. They are meant,—in the words of Parliament itself,—to check their evil tendencies and to strengthen their better instincts. They are primarily prospective in nature. And in essence, they are intended to prevent these juveniles to become prospective criminals and to assist them to be law-abiding citizens. Such objectives are clearly within the judicially defined field of criminal law.

In the case at bar, the delinquencies adjudged against the appellant all consisted in violations of various provisions of the *Criminal Code*. We are not therefore concerned here with delinquencies of the second category or even with a delinquency that, although in the first category, would consist in the violation of a federal statute other than the

dispositions de la *Loi* aux dispositions relatives à l'application du *Code criminel* ou” de toute autre loi pertinente.

Dans cet arrêt-là, la question était principalement de savoir si la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1952, chap. 160, qui est identique à toutes fins utiles à la loi actuelle, était *intra vires* du Parlement du Canada à titre de loi relative au droit criminel. Le juge Fauteux a fait quelques commentaires intéressants sur la nature de la législation et de la substitution du type de peines ainsi effectuée; il a dit, à la p. 708:

[TRADUCTION] ... le préambule de la loi initiale, adoptée en 1908, 7-8 Édouard VII, chap. 40, ainsi que l'article des définitions et les dispositions essentielles de la *Loi* montrent que cette substitution des dispositions de la *Loi* aux dispositions exécutoires d'autres lois fédérales ou provinciales est un moyen adopté par le Parlement, dans l'exercice légitime de la plénitude de son pouvoir en matière criminelle, pour parvenir à un résultat, un but ou un objet dont la vraie nature fait de cette loi une véritable législation relative au droit criminel.

Et, parlant des dispositions essentielles de la *Loi*, il a ajouté (à la p. 710):

[TRADUCTION] Elles visent les jeunes qui enfreignent la loi ou se livrent à l'immoralité sexuelle ou à une autre forme semblable de vice ou qui, en raison de toute autre infraction, sont passibles de détention dans une école industrielle ou maison de correction pour les jeunes délinquants. Elles ont pour but—pour reprendre les mots utilisés par le Parlement—de surveiller leurs mauvaises tendances et de développer leurs meilleurs instincts. Elles sont en fait prospectives et visent essentiellement à empêcher ces jeunes de devenir des criminels dans l'avenir et à les aider à être des citoyens respectueux des lois. Ces objectifs relèvent clairement du domaine du droit criminel ainsi que les tribunaux l'ont défini.

En l'espèce, les délits dont l'appelant a été jugé coupable constituent tous des violations de dispositions du *Code criminel*. Il n'est donc pas question ici de délits de la seconde catégorie, ni même d'un délit qui, bien que relevant de la première catégorie, serait une violation d'une loi fédérale autre que le *Code criminel*, d'une loi provinciale ou d'un

Criminal Code or of a provincial statute or of any by-law or ordinance of any municipality.

The question that stands up for determination is therefore quite narrow: it is whether the word "offence" as used in s. 12(1) of the *Canada Evidence Act* includes a delinquency consisting in a violation of the *Criminal Code* which is enforceable under the *Juvenile Delinquents Act* rather than under the *Code* itself.

Both the *Criminal Code* and the *Juvenile Delinquents Act* were passed by Parliament under its authority to legislate in respect to criminal law and procedure in criminal matters; the same is true of s. 12 of the *Canada Evidence Act* in so far as it applies to criminal proceedings.

It would, in my opinion, be most extraordinary to say the least if Parliament, in using as broad a word as "offence" in a statute applicable to criminal proceedings, had intended to designate something less than the offences that are truly criminal in nature and which as such Parliament has the full exclusive legislative authority to create and regulate pursuant to its criminal law-making power contained in s. 91, head 27 of the *B.N.A.A.*; there is no indication of any such intention in the *Canada Evidence Act* or in any other relevant piece of legislation. The historical background of s. 12(1) provides no support either for the theory that a distinction ought to be made between the same violations of the law on the sole basis of the method of punishment.

In brief, the expression "any offence" in s. 12(1) clearly includes an offence that is a violation of the *Criminal Code* when it is punishable under the *Code*; in the absence of any expressed legislative intent to the contrary, I cannot logically bring myself to the view that the same expression excludes the same violation when it is punishable under the *Juvenile Delinquents Act* which, like the *Code*, is "genuine legislation in relation to criminal law".

I express no opinion as to whether the meaning of the word "offence" as used in s. 12(1) of the *Canada Evidence Act* should otherwise be restricted so as to exclude certain kinds of delinquencies.

règlement ou arrêté municipal.

La question à trancher est donc très étroite: il s'agit de savoir si le mot «infraction» au par. 12(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* comprend un délit constituant une violation du *Code criminel* qui est punissable en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* et non du *Code* lui-même.

Le *Code criminel* et la *Loi sur les jeunes délinquants* ont été adoptés par le Parlement en vertu de son pouvoir de légiférer relativement au droit criminel et à la procédure en matière criminelle; il en est de même de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* dans la mesure où il s'applique aux procédures criminelles.

A mon avis, il serait pour le moins extraordinaire qu'en utilisant un terme aussi large qu'«infraction» dans une loi applicable aux procédures criminelles, le Parlement ait voulu désigner autre chose que les infractions de nature vraiment criminelle et dont la création et la réglementation relèvent, à ce titre, du pouvoir législatif exclusif du Parlement en matière criminelle aux termes de l'art. 91, par. 27 de l'*A.A.N.B.*; rien dans la *Loi sur la preuve au Canada* ni dans aucune autre loi pertinente ne révèle une telle intention. L'origine du par. 12(1) n'étaye pas non plus la théorie selon laquelle il faudrait faire une distinction entre des violations identiques de la loi en se fondant uniquement sur le mode de sanction.

En résumé, l'expression «quelque infraction» au par. 12(1) comprend clairement une infraction qui est une violation du *Code criminel* punissable en vertu de ce dernier; à défaut de disposition expresse de la loi, je ne puis, en toute logique, admettre que la même expression exclut la même violation lorsqu'elle est punissable en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* qui, comme le *Code*, est une [TRADUCTION] «véritable législation relative au droit criminel».

Je ne me prononce pas sur la question de savoir si, par ailleurs, le sens du mot «infraction» au par. 12(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* doit être restreint de façon à exclure certains genres de délits.

The appellant has referred us to two decisions: *Krassman v. The Queen*¹¹ by the Alberta Supreme Court, Appellate Division, and *Adelphi Book Store Limited v. The Queen*¹², by the Saskatchewan Court of Appeal. Neither one of these two decisions has any application to the case at bar; they are both concerned with the extent to which certain provisions of the *Criminal Code* are applicable to offences created by other federal statutes, and not with the scope of the *Canada Evidence Act*.

The second ground advanced by the appellant is that a finding of delinquency under the *Juvenile Delinquents Act* is not to be construed as a conviction for the purposes of s. 12 of the *Canada Evidence Act*; therefore, a person who has been found guilty of delinquency could not be said to have been "convicted". This submission of the appellant is based on the fact that a Juvenile Court is, under the Act, empowered to adjudge a child to have committed a delinquency and not to convict a child of having committed a delinquency.

It is true that in the *Juvenile Delinquents Act*, a finding of guilt is not usually described as a "conviction". But it does not necessarily follow that by apparently avoiding the use of the expression "conviction", Parliament has intended to confer upon the juvenile courts, with respect to the assessment of guilt, a power that is substantially different from the power "to convict". This goes to the meaning of both expressions.

The word "conviction" is not a term of art that is applicable only to *Criminal Code* offences punishable in the manner provided in the *Code*. When used in a statute, its meaning varies depending on the context in which it is found; it may or may not include the imposition of a penalty. Generally, however, a "conviction is where a person is found guilty of an offence" (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2nd ed. Vo "conviction"). The verb "to convict" is defined in the *Oxford English Dictionary* as follows: "To prove (a person) guilty of an

L'appelant a cité deux arrêts: *Krassman v. The Queen*¹¹, de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta, et *Adelphi Book Store Limited v. The Queen*¹², de la Cour d'appel de la Saskatchewan. Ni l'un ni l'autre ne s'applique en l'espèce; dans les deux cas, il s'agissait de savoir dans quelle mesure certaines dispositions du *Code criminel* s'appliquent à des infractions créées par d'autres lois fédérales, et non quelle est la portée de la *Loi sur la preuve au Canada*.

L'appelant prétend en second lieu qu'un jugement prononçant qu'il y a eu délit en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants* ne doit pas être interprété comme une déclaration de culpabilité au sens de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*; en conséquence, on ne pourrait pas dire qu'une personne trouvée coupable de délit a été «déclarée coupable». Ce moyen est fondé sur le fait qu'une cour pour jeunes délinquants a, aux termes de la Loi, le pouvoir de juger qu'un enfant a commis un délit et non de le déclarer coupable de l'avoir commis.

Il est vrai que dans la *Loi sur les jeunes délinquants*, on ne parle pas de «déclaration de culpabilité» pour désigner le jugement prononçant qu'il y a eu délit. Mais cela ne signifie pas nécessairement qu'en évitant apparemment d'utiliser l'expression «déclaration de culpabilité», le Parlement a voulu donner aux cours pour jeunes délinquants, en matière de jugements sur la culpabilité, un pouvoir très différent du pouvoir de prononcer une «déclaration de culpabilité». Ceci touche au sens de ces deux expressions.

L'expression «déclaration de culpabilité» n'est pas une expression technique applicable uniquement aux infractions criminelles punissables de la façon prévue au *Code*. Utilisée dans une loi, son sens varie selon le contexte; elle peut comprendre ou non l'imposition d'une peine. Cependant, de façon générale, il y a [TRADUCTION] «déclaration de culpabilité lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une infraction» (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e ed., à «conviction»). Le verbe *to convict* («déclarer coupable») est défini dans l'Ox-

¹¹ (1972), 8 C.C.C. (2d) 45.

¹² (1972), 8 C.C.C. (2d) 49.

¹¹ (1972), 8 C.C.C. (2d) 45.

¹² (1972), 8 C.C.C. (2d) 49.

offence which makes him liable to legal punishment". The definitions contained in *Funk and Wagnalls New Standard Dictionary* are along similar lines. Also, it has been said that the expression is broad enough to include a plea of guilty (*R. v. Grant*¹³; *R. v. Blaby*¹⁴, per Hawkins J., at p. 172; *R. v. Manchester Justices*¹⁵). In *Smith v. The Queen*, the word "conviction" was used both in this Court¹⁶ and in the Manitoba Court of Appeal¹⁷ to designate the decision of a juvenile court declaring a juvenile to be a delinquent.

The meaning of the verb "to adjudge" is broader than and includes that of "to convict"; generally, "to adjudge" means to pronounce judicially and one of its meanings is to sentence or condemn; *Black's Law Dictionary*, 4th ed., Vo "adjudge":

ADJUDGE. To pass on judicially, to decide, settle, or decree, or to sentence or condemn. *People v. Rave*, 364 Ill. 72, 3 N.E. 2d 972, 975.

Webster's Third New International Dictionary:

1(a) To decide or rule upon as a judge or with judicial or quasi-judicial powers; . . . (b) to pronounce judicially . . . 2. *archaic*, To sentence or condemn (a person) to some punishment.

Funk & Wagnalls New Standard Dictionary of the English Language:

1. To award or bestow by formal decision; . . . 2(1) To give a judicial decision concerning; adjudicate upon; decide judicially.

In general use, *adjudge* does not always imply that the decision given is final. Judges of inferior courts, or arbitrators and referees, adjudge of matters sometimes transmitted to superior courts for final adjudication . . . 3. To decree; sentence; condemn; as King Charles was *adjudged* to die.

¹³ (1936), 100 J.P. 324.

¹⁴ [1894] 2 Q.B. 170.

¹⁵ [1937] 2 K.B. 96.

¹⁶ [1959] S.C.R. 638.

¹⁷ (1958), 121 C.C.C. 103 (*sub nom. R. v. Gerald X.*)

ford English Dictionary: [TRADUCTION] «établir la culpabilité d'une personne pour une infraction qui la rend passible d'une peine légale». Les définitions de *Funk and Wagnalls New Standard Dictionary* vont dans le même sens. On a également dit que le terme était assez large pour comprendre un aveu de culpabilité (*R. v. Grant*¹³; *R. v. Blaby*¹⁴, le juge Hawkins, à la p. 172; *R. v. Manchester Justices*¹⁵). Dans *Smith c. La Reine* cette Cour¹⁶ et la Cour d'appel du Manitoba¹⁷ ont utilisé l'expression «déclaration de culpabilité» pour désigner la décision d'une cour pour jeunes délinquants déclarant qu'un jeune était un délinquant.

Le sens du verbe «juger» est plus général que celui de l'expression «déclarer coupable» qui y est incluse; de façon générale, «juger» signifie déclarer judiciairement et un de ses sens est prononcer une sentence ou condamner; *Black's Law Dictionary*, 4^e éd., au mot *adjudge* (juger) dit ceci:

[TRADUCTION] JUGER. Se prononcer judiciairement, décider, trancher, décréter, prononcer une sentence ou condamner. *People v. Rave*, 364 Ill. 72, 3 N.E. 2d 972, 975.

De son côté, le *Webster's Third New International Dictionary* donne cette définition:

[TRADUCTION] 1a) Décider ou trancher en qualité de juge ou en vertu de pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires; . . . b) déclarer judiciairement . . . 2. *archaïque*, prononcer une sentence ou condamner (une personne) à une peine.

Et le *Funk & Wagnalls New Standard Dictionary of the English Language*:

[TRADUCTION] 1. Adjuger ou attribuer par une décision formelle; . . . 2(1) rendre une décision judiciaire; adjuger; décider judiciairement.

Selon l'usage général, *adjudge* (juger) n'implique pas toujours une décision finale. Les juges des cours inférieures ou les arbitres jugent des affaires qui sont parfois transmises à une cour supérieure pour jugement final . . . 3. Décréter; prononcer une sentence; condamner; le roi Charles a été *condamné* à mort.

¹³ (1936), 100 J.P. 324.

¹⁴ [1894] 2 Q.B. 170.

¹⁵ [1937] 2 K.B. 96.

¹⁶ [1959] R.C.S. 638.

¹⁷ (1958), 121 C.C.C. 103 (*sub nom. R. v. Gerald X.*)

In some cases, the word "adjudged" has been held to be synonymous with "convicted":

*Tarlo's Estate*¹⁸, at p. 140.

*Blaufus v. People*¹⁹, at p. 111.

And in Old English law, the word "adjudged" was sometimes used to mean "sentenced" (Archbold, *Criminal Pleading and Evidence*, 19th ed., at p. 400).

In my opinion, therefore, the power of the juvenile court to adjudge guilt is equivalent to the power of an ordinary criminal court to convict and I cannot see any essential difference between the power to adjudge a person guilty of an offence and the power to convict a person of the same offence. With respect, I find no merit in the submission of the appellant that a finding of delinquency should not be construed as a conviction for the purposes of s. 12 of the *Canada Evidence Act*.

The appellant has also submitted that applying s. 12(1) to a juvenile record would violate the intent and spirit of the *Juvenile Delinquents Act*, and would run contrary to the objectives of the statute, as expressed in the preamble to the *Juvenile Delinquents Act* of 1908 (c. 40) and as reflected in s. 38 of the present Act.

The aim of the *Juvenile Delinquents Act* is that juvenile offenders should be assisted and reformed rather than punished; it is therefore desirable that juvenile offenders, when reformed, should be given some degree of protection against being dragged back into the criminal class by the automatic operation of the law made for ordinary criminals. But, whatever be the virtue of these objectives and the desirability of their being attained, they cannot by themselves justify putting on s. 12(1) an interpretation that cannot otherwise be supported and which would effectively prohibit the cross-examination of a former juvenile on his juvenile record when, in his examination in chief, he has given erroneous information as to such record. I do not know of any valid reason that makes it imperative or even desirable that erroneous evidence given by

Dans quelques arrêts, on a décidé que «jugé» était synonyme de «déclaré coupable»:

*Tarlo's Estate*¹⁸, à la p. 140.

*Blaufus v. People*¹⁹, à la p. 111.

En ancien droit anglais, le mot «juger» signifiait parfois «prononcer une sentence» (Archbold, *Criminal Pleading and Evidence*, 19^e éd., à la p. 400).

A mon avis donc, le pouvoir de la cour pour jeunes délinquants de se prononcer sur la culpabilité équivaut au pouvoir d'une cour criminelle ordinaire de déclarer coupable et je ne vois aucune différence de fond entre le pouvoir de juger une personne coupable d'une infraction et celui de la déclarer coupable de la même infraction. Avec égards, je conclus que la prétention de l'appelant selon laquelle un jugement prononçant qu'il y a eu délit ne doit pas être interprété comme une condamnation au sens de l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada* n'est pas fondée.

L'appelant prétend également qu'appliquer le par. 12(1) à un dossier de jeune délinquant aurait pour effet de violer l'intention et l'esprit de la *Loi sur les jeunes délinquants* et irait à l'encontre des objectifs du législateur énoncés au préambule de la *Loi des jeunes délinquants* de 1908 (chap. 40) et repris à l'art. 38 de la Loi actuelle.

Le but de la *Loi sur les jeunes délinquants* est d'aider les jeunes délinquants à se réformer plutôt que de les punir; il est donc souhaitable d'accorder une certaine protection aux jeunes délinquants, une fois réformés, contre l'application automatique des lois destinées aux criminels ordinaires, qui risquerait de les entraîner de nouveau dans la criminalité. Quelles que soient la valeur et l'importance de ces objectifs, ils ne peuvent justifier en eux-mêmes une interprétation du par. 12(1) que rien d'autre ne confirme et qui interdirait effectivement le contre-interrogatoire d'un ex-jeune délinquant sur son dossier lorsqu'au cours de l'interrogatoire principal, il a donné à ce sujet des renseignements erronés. A mon avis, je ne vois absolument pas en quoi il serait impératif ou même souhaitable que le témoignage erroné d'un

¹⁸ (1934), 172 A. 139, 315 Pa. 321.

¹⁹ (1877), 69 N.Y. 107, 25 Am. Rep. 148.

¹⁸ (1934), 172 A. 139, 315 Pa. 321.

¹⁹ (1877), 69 N.Y. 107, 25 Am. Rep. 148.

former juvenile delinquents should have to be unchallengeable in cross-examination. A law that would encourage the successful suppression of truth could hardly be said to be conducive to the rehabilitation of delinquents, be they juvenile or not. If a witness does not speak the truth, the higher interests of justice require that the truth be told to the jury "in order that they may understand the kind of witness they have before them" (*Ward v. Sinfield*²⁰, at p. 697, *per* Lopes J.).

There is indeed a distinction which must not be overlooked between cross-examination as to prior convictions which is governed by s. 12.1, and cross-examination which is aimed at weakening the evidence given in chief by exposing the errors, omissions or contradictions of the testimony of the witness or by eliciting from him statements contrary to his own evidence.

Cross-examination as to prior convictions is not directly aimed at establishing the falsity of the witness's evidence; it is rather designed to lay down a factual basis—prior convictions—from which the inference may subsequently be drawn that the witness' credibility is suspect and that his evidence ought not to be believed because of his misconduct in circumstances totally unrelated to those of the case in which he is giving evidence. The evidentiary value of such cross-examination is therefore purely inferential.

By comparison, where the cross-examination is directed at eliciting from the witness answers that are contrary to his evidence-in-chief, the attack on credibility is no longer based on an inference of unreliability of the witness, but on the actual proof of the witness's unreliability in the case itself, as established by the contradiction between various portions of his evidence. This type of cross-examination is essential if the search for truth is ever to be successful. Cross-examination would become pointless if it were not available to attempt to prove the falsity of the evidence given in chief. In *Jones v. Director of Public Prosecutions*²¹, Lord Devlin said, at p. 708: "If a witness cannot be cross-examined to test the veracity and accuracy of

ex-jeune délinquant donné en interrogatoire principal soit incontestable en contre-interrogatoire. On peut difficilement dire d'une loi qui encouragerait la suppression de la vérité qu'elle favoriserait la rééducation des délinquants, jeunes ou non. Si un témoin ne dit pas la vérité, les intérêts supérieurs de la justice exigent qu'on la dise au jury [TRA-DUCTION] «pour qu'il comprenne bien quel genre de témoin il a devant lui» (*Ward v. Sinfield*²⁰, à la p. 697, le juge Lopes).

Il faut bien sûr faire une distinction entre le contre-interrogatoire portant sur des condamnations antérieures qui est régi par le par. 12(1) et le contre-interrogatoire qui vise à affaiblir la preuve faite à l'interrogatoire principal en soulignant les erreurs, les omissions ou les contradictions dans les déclarations du témoin ou en obtenant de lui des déclarations contraires à son propre témoignage.

Le contre-interrogatoire sur les condamnations antérieures ne vise pas directement à établir la fausseté du témoignage; son but est d'établir des faits—les condamnations antérieures—dont on peut subséquemment déduire que la crédibilité du témoin est douteuse et que son témoignage est suspect en raison de son inconduite dans des circonstances n'ayant aucun rapport avec les circonstances de l'affaire dans laquelle il témoigne. La valeur probante de ce contre-interrogatoire est en conséquence fondée exclusivement sur les déductions que l'on peut en tirer.

Par contre, lorsque le contre-interrogatoire vise à obtenir du témoin des réponses incompatibles avec celles données à l'interrogatoire principal, sa crédibilité n'est plus mise en doute à cause d'une déduction mais à cause de la preuve réelle de l'inexactitude de son témoignage en l'espèce, qui ressort des contradictions entre diverses parties de son témoignage. Ce genre de contre-interrogatoire est essentiel pour parvenir à la vérité. Le contre-interrogatoire ne servirait à rien s'il n'était pas possible d'essayer d'établir la fausseté du témoignage principal. Dans *Jones v. Director of Public Prosecutions*²¹, lord Devlin a dit (à la p. 708): [TRADUCTION] «Si l'on ne peut contre-interroger un témoin pour sonder la véracité et l'exactitude

²⁰ (1880), 49 L.J. Q.B. 696.

²¹ [1962] A.C. 635.

²⁰ (1880), 49 L.J. Q.B. 696.

²¹ [1962] A.C. 635.

his evidence-in-chief, he cannot be cross-examined at all: . . . ”.

In *Stirland v. Director of Public Prosecutions*²², the proposition was laid down by the Lord Chancellor, Viscount Simon at p. 326, that the accused “may . . . be cross-examined as to any of the evidence he has given in chief, including statements concerning his good record, with a view to testing his veracity or accuracy or to showing that he is not entitled to be believed on his oath.” It is true that in *Jones v. D.P.P. (ibidem)*, doubts were expressed by some of their Lordships as to the generality of this proposition, but those were based exclusively on the wording of proviso (f) of s.1 of the *Criminal Evidence Act*, 1898 which has no counterpart here. I have therefore no reservation that the rule enunciated in *Stirland* is a correct statement of the law as it exists here.

In *R. v. Davison et al.*,²³ Martin J.A., speaking for the Ontario Court of Appeal, properly said at p. 444:

I conclude that, save for cross-examination as to previous convictions permitted by s. 12 of the *Canada Evidence Act*, an accused may not be cross-examined with respect to misconduct or discreditable associations unrelated to the charge on which he is being tried for the purpose of leading to the conclusion that by reason of his bad character he is a person whose evidence ought not to be believed. Cross-examination, however, which is directly relevant to prove the falsity of the accused’s evidence does not fall within the ban, notwithstanding that it may incidentally reflect upon the accused’s character by disclosing discreditable conduct on his part.

It is true that there is a theory according to which the trial judge would, under s. 12(1), enjoy a discretion under which he could disallow questions about previous convictions that, in his considered opinion, would have no relevancy to the veracity character of the witness and would therefore not assist the jury in assessing his credibility, or possibly would have a probative value as to the credibility of the witness that would be vastly outweighed by the prejudice that it would raise against him: *R. v. McLean*²⁴; see also Phipson,

de son témoignage principal, autant ne pas le contre-interroger du tout: . . . ».

Dans *Stirland v. Director of Public Prosecutions*²², le vicomte Simon, lord chancelier, a énoncé la proposition (à la p. 326) que l’accusé [TRADUCTION] «peut . . . être contre-interrogé sur tout renseignement donné au cours de l’interrogatoire principal, y compris les déclarations concernant sa bonne réputation, afin de vérifier leur véracité ou leur exactitude ou pour montrer qu’on ne peut le croire sous serment». Il est vrai que dans *Jones v. D.P.P.* (précité), certaines de leurs Seigneuries ont exprimé des doutes sur la généralité de ce principe, mais ces doutes étaient fondés exclusivement sur le texte du par. 1f) de la *Criminal Evidence Act*, 1898, qui n’a pas d’équivalent ici. Je n’ai donc aucune hésitation à dire que la règle formulée dans *Stirland* est un énoncé exact du droit en vigueur ici.

Dans *R. v. Davison et al.*²³, le juge Martin, parlant au nom de la Cour d’appel de l’Ontario, a dit à juste titre (à la p. 444):

[TRADUCTION] Je conclus que, mis à part le contre-interrogatoire sur les condamnations antérieures autorisé par l’art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*, l’accusé ne peut être contre-interrogé sur son inconduite ni ses mauvaises fréquentations, si elles n’ont aucun rapport avec l’accusation en cause, dans le but d’arriver à la conclusion que sa mauvaise réputation fait de lui une personne dont on ne devrait pas croire le témoignage. Mais le contre-interrogatoire qui permet d’établir directement la fausseté du témoignage de l’accusé ne tombe pas sous cet interdit, même s’il peut nuire indirectement à la réputation de l’accusé parce qu’il révèle une conduite suspecte.

Il est vrai qu’il existe une théorie selon laquelle, aux termes du par. 12(1), le juge du procès possède le pouvoir discrétionnaire de rejeter les questions relatives aux condamnations antérieures qui, à son avis, n’ont aucun rapport avec la crédibilité du témoin et n’aideront donc pas le jury à l’évaluer ou dont la valeur probante quant à la crédibilité du témoin serait largement dépassée par le préjudice qu’il subirait: *R. v. McLean*²⁴; voir également

²² [1944] A.C. 315.

²³ (1974), 20 C.C.C. (2d) 424.

²⁴ (1940), 73 C.C.C. 310.

²² [1944] A.C. 315.

²³ (1974), 20 C.C.C. (2d) 424.

²⁴ (1940), 73 C.C.C. 310.

12th ed., Nos. 1601 & 1605; *R. v. Sweet-Escott*²⁵.

I need not express my opinion as to the merit of this theory; it is sufficient to say that even if the trial judge has a discretion under which he may disallow questions about previous convictions, such discretion, whatever its scope, ought not, in my view, to be exercised so as to forbid cross-examination which is aimed at eliciting from the witness some admissions that would tend to establish the lack of veracity of some portions of his examination-in-chief.

The right to cross-examine with the view of establishing the falsity of the evidence-in-chief should not be less absolute in the case of a former juvenile delinquent than in that of a former non-juvenile delinquent. By such cross-examination, the credibility of the former juvenile delinquent is not attacked because of his delinquency, but because of the fact that, when no longer a juvenile, he lied in his examination in chief: this is an entirely different situation and the protection that is afforded to a juvenile cannot be assumed to extend to entitling him not to speak the truth under oath.

Finally, I would like to add that the history of the development of the rule of evidence now expressed in s. 12 of the *Canada Evidence Act* and which finds its statutory origin in s. 6 of the *Criminal Procedure Act* of England of 1865, 28-29 Vict., c. 18, confirms that the rule was not intended to restrict the scope of cross-examination as to credit or otherwise and ought not therefore to be so construed as to prevent cross-examination on a matter that has been opened up by the examination-in-chief of the witness, be he the accused (see *Koufis v. The King*²⁶, per Kerwin J., at p. 487).

I am therefore of the opinion that, in the circumstances of this case, the cross-examination of the appellant upon his record as a juvenile delinquent came within s. 12(1) of the *Canada Evidence Act* and was properly allowed in evidence.

²⁵ (1971), 55 C.A.R. 316.

²⁶ [1941] S.C.R. 481.

Phipson, 12^e éd., nos 1601 et 1605; *R. v. Sweet-Escott*²⁵.

Je n'ai pas besoin de me prononcer sur le bien-fondé de cette théorie; il suffit de dire que même si le juge du procès a le pouvoir discrétionnaire de rejeter les questions relatives aux condamnations antérieures, ce pouvoir discrétionnaire, quelle que soit sa portée, ne doit pas, à mon avis, être exercé de façon à interdire un contre-interrogatoire dont le but est d'obtenir du témoin des aveux qui tendraient à établir la fausseté d'une partie de son interrogatoire principal.

Le droit de contre-interroger en vue d'établir la fausseté du témoignage principal ne doit pas être moins absolu dans le cas d'un ex-jeune délinquant que dans les autres cas. Ce contre-interrogatoire ne s'attaque pas à la crédibilité du témoin parce qu'il a été un jeune délinquant, mais parce qu'à l'âge adulte, il a menti au cours de son interrogatoire principal: la situation est entièrement différente et on ne peut présumer que la protection accordée à un jeune délinquant va jusqu'à lui permettre de ne pas dire la vérité sous serment.

En dernier lieu, j'aimerais ajouter que l'évolution de la règle de preuve actuellement énoncée à l'art. 12 de la *Loi sur la preuve au Canada*, qui provient de l'art. 6 de la *Criminal Procedure Act* d'Angleterre de 1865, 28-29 Vict., chap. 18, confirme que la règle n'avait pas pour objet de restreindre la portée du contre-interrogatoire quant à la crédibilité du témoin ou autrement. On ne doit donc pas l'interpréter comme interdisant le contre-interrogatoire sur un sujet révélé dans l'interrogatoire principal du témoin, fût-il l'accusé (voir *Koufis c. Le Roi*²⁶, le juge Kerwin, à la p. 487).

Je suis en conséquence d'avis que, dans les circonstances de l'espèce, le contre-interrogatoire de l'appelant sur son dossier de jeune délinquant est régi par le par. 12(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* et a été à bon droit admis en preuve.

²⁵ (1971), 55 C.A.R. 316.

²⁶ [1941] R.C.S. 481.

There remains for me to deal with a matter that arises out of the manner in which the trial judge charged the jury as to the previous record of the appellant.

In his examination-in-chief, the appellant testified in part as follows:

Q. Mr. Phillip Morris, have you ever been convicted of a criminal offense?

A. No. None whatsoever.

Q. Have you ever been arrested before?

A. No.

In his cross-examination, which I have reproduced at length, the appellant admitted convictions of four criminal offences while he was a juvenile.

That there is a contradiction between the evidence of the appellant in his cross-examination and in his examination-in-chief is plain; indeed, such contradiction is admitted by the appellant.

It is therefore not surprising that the trial judge should have charged the jury that the basic problem facing them was as to the credibility of the appellant:

It really, in my view, gentlemen, is going to come down . . . this doesn't bind you, what I say, but it's going to come down to your assessment of the credibility of the accused. You observed him, watched him when he testified before you, you observed his demeanour, his manner, his facial expression. It's up to you to decide whether you feel that he's telling you the truth.

Subsequently, the trial judge spoke as follows:

Now, just before terminating, I'd like to say one word about the accused's record, which was brought up too. First of all, it seems quite clear to me that in his evidence in chief, the accused lied. When he started out, the very first thing he said was that he had never been convicted. He had never been arrested. You can draw what conclusions you like from that.

In the rest of his charge, the judge made no reference to any arrest of the accused but only to his record as a juvenile and his convictions as such.

It is suggested that the charge contains a fatal error in that the trial judge would have said that

Il me reste à examiner une question liée à la façon dont le juge du procès a fait son exposé au jury sur le dossier antérieur de l'appellant.

Voici ce que l'appellant a dit au cours de son interrogatoire principal:

[TRADUCTION] Q. M. Phillip Morris, avez-vous déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle?

R. Non. Pas une seule.

Q. Avez-vous déjà été arrêté?

R. Non.

Au cours de son contre-interrogatoire que j'ai reproduit en entier, l'appellant a avoué avoir été déclaré coupable de quatre infractions criminelles en tant que jeune délinquant.

Il est clair que le témoignage de l'appellant en contre-interrogatoire et son témoignage principal se contredisent; l'appellant l'a d'ailleurs reconnu.

Il n'est donc pas étonnant que le juge du procès ait dit au jury que le problème fondamental que ce dernier avait à résoudre était celui de la crédibilité de l'appellant:

[TRADUCTION] A mon avis, Messieurs, cela aboutit en fait . . . , cela ne vous lie pas, ce que je vous dis, mais cela fait partie de votre évaluation de la crédibilité de l'accusé. Vous l'avez observé, vous l'avez vu témoigner devant vous, vous avez observé son attitude, ses manières, l'expression de son visage. C'est à vous de décider si vous avez le sentiment qu'il vous dit la vérité.

Par la suite, le juge du procès a dit:

[TRADUCTION] Maintenant, avant de terminer, j'aimerais dire un mot du dossier de l'accusé dont on a également fait état. En premier lieu, il me semble très clair que l'accusé a menti au cours de son interrogatoire principal. Au début, il a tout de suite dit qu'il n'avait jamais été déclaré coupable, qu'il n'avait jamais été arrêté. Vous pouvez en tirer les conclusions que vous voulez.

Dans la suite de son exposé, le juge n'a pas fait mention d'arrestations de l'accusé, mais uniquement de son dossier de jeune délinquant et de ses condamnations à ce titre.

On allègue que l'exposé contient une erreur fatale en ce que le juge du procès aurait dit que

the appellant lied when he denied any previous arrest, while there is no evidence of any such arrest. I do not agree with this suggestion.

It is undoubtedly true that there is no direct evidence that the appellant was ever arrested if the word "arrest" is interpreted to mean the apprehension or detention of a person by another in order that the former may be brought into court to answer for the offence with which he is charged; but, I am not convinced that in the context of this trial, the word "arrest" was used by the trial judge in such a technical sense.

Furthermore, a brief reading of the charge shows that the trial judge did not actually say that the appellant lied when he denied any previous arrest. In the first part of the relevant portion of the charge the trial judge stated his own opinion that the accused lied in his examination-in-chief. Then, he proceeded to state accurately what the accused had said, *i.e.* that he had never been convicted, that he had never been arrested; but he did not stop there; he continued to say: "You can draw what conclusions you like from that." This last sentence does, in my mind, qualify the statement of the trial judge that the accused lied and leaves the question open as to whether the judge meant that the accused lied on one count or on both counts.

In my view, however, it is not necessary to rule on the meaning of the charge in that particular respect. Even if the judge had clearly and erroneously stated that the appellant lied when he denied any previous arrest, I cannot conceive that in the circumstances of the case at bar such statement would have had any influence on the decision of the jury. The evidence of the appellant was not believed by the jury because he unequivocally lied, not only in his examination-in-chief, as pointed out by the trial judge, but also in his cross-examination which the judge did not mention; whether he lied as to his convictions or his arrest or both would not have made him more or less believable to the jury. When the jury reached its verdict, the evidence of the accused was still very fresh in its mind: the whole of the trial from the swearing in of the jury to the verdict was completed within a

l'appelant a menti lorsque ce dernier a affirmé n'avoir jamais été arrêté auparavant, bien qu'aucune preuve n'établisse qu'il ait été arrêté. Je ne suis pas de cet avis.

Il est tout à fait vrai qu'aucune preuve directe n'établit que l'appelant à déjà été arrêté, si le mot «arrestation» doit signifier l'appréhension ou la détention d'une personne par une autre afin que la première puisse être amenée devant le tribunal pour répondre de l'infraction qui lui est imputée; mais compte tenu du contexte de ce procès, je ne suis pas convaincu que le juge du procès a utilisé le mot «arrestation» dans un sens aussi procédural.

En outre, une lecture rapide de l'exposé montre que le juge du procès n'a pas vraiment dit que l'appelant mentait lorsqu'il a nié avoir déjà été arrêté. Au début de la partie pertinente de l'exposé, le juge du procès a dit qu'à son avis, l'accusé avait menti au cours de l'interrogatoire principal. Ensuite, il a précisé ce que l'accusé avait dit, c'est-à-dire, qu'il n'avait jamais été condamné, qu'il n'avait jamais été arrêté; mais il ne s'en est pas tenu à cela et a ajouté: [TRADUCTION] «Vous pouvez en tirer les conclusions que vous voulez». A mon avis, cette phrase atténue la portée de la déclaration du juge du procès que l'accusé avait menti, et laisse sans réponse la question de savoir si le juge voulait dire que l'accusé avait menti dans l'un des cas ou dans les deux.

A mon avis cependant, il n'est pas nécessaire de décider du sens de l'exposé sur ce point précis. Même si le juge avait clairement déclaré à tort que l'appelant avait menti lorsqu'il avait nié avoir déjà été arrêté, je ne puis concevoir que, compte tenu des circonstances de l'espèce, cette déclaration ait pu avoir une influence quelconque sur la décision du jury. Le jury n'a pas cru l'appelant parce qu'il a clairement menti, non seulement au cours de son interrogatoire principal, comme l'a souligné le juge du procès, mais également en contre-interrogatoire, ce que le juge n'a pas mentionné; qu'il ait menti au sujet de ses condamnations, de son arrestation ou des deux n'aurait pas modifié l'opinion du jury à son sujet. Lorsque le jury a rendu son verdict, le témoignage de l'accusé était encore très frais à sa mémoire: tout le procès, de la prestation de serment des jurés au prononcé du verdict, n'a

day. They necessarily remembered that the cross-examination of the appellant bore exclusively on his prior convictions without any reference being made to his arrest.

Furthermore, the jury could not but have been unfavourably impressed by the lack of candor of the appellant during his cross-examination. Indeed, it is clear that throughout his cross-examination and in spite of his early denials, the appellant had a complete recollection of the various offences of which he had been found guilty as a juvenile; nothing that was said to him during his short cross-examination could have refreshed his memory and yet he suddenly acknowledged two offences which he could not remember a few moments before.

The admissions made by the appellant at the end of his cross-examination made it so plain that he lied in his examination-in-chief and also at the beginning of his cross-examination that I find it impossible to believe that the reference by the trial judge to the arrest of the accused, if it were wrong, had any influence whatsoever on the decision of the jury to disbelieve the appellant. I cannot convince myself either that twelve reasonable men, properly instructed, would have believed the evidence of the appellant.

I find confirmation for this view in the fact that the alleged error on the part of the trial judge was not raised as a ground of appeal by the appellant in his notice of appeal to the Court of Appeal or in his factum in this Court. It is plain that appellant did not feel that the reference of the judge to the denial by the appellant of any prior arrest, although it might have been inaccurate, carried any weight with the jury.

The above makes it unnecessary to consider whether the cross-examination of the appellant was admissible under s. 593 *Cr.C.* However, since the views expressed by my brother Spence in this regard are contrary to those of the trial judge and of the Court of Appeal, I feel that the following observations are in order.

I agree with the trial judge and the Court of Appeal that the appellant put his character in

duré qu'une journée. Ils se souvenaient nécessairement que le contre-interrogatoire de l'appellant portait exclusivement sur ses condamnations antérieures, sans aucune mention de son arrestation.

En outre, il n'est pas possible que le manque de sincérité de l'appellant au cours de son contre-interrogatoire n'ait pas fait une impression défavorable sur le jury. En fait, il est clair que tout au long de son contre-interrogatoire et en dépit de ses premières dénégations, l'appellant se souvenait parfaitement bien des diverses infractions dont il avait été déclaré coupable en tant que jeune délinquant; rien de ce qui a été dit pendant le bref contre-interrogatoire ne pouvait lui rafraîchir la mémoire et pourtant, il a soudainement avoué deux infractions dont il ne pouvait se souvenir quelques instants plus tôt.

Les aveux de l'appellant à la fin du contre-interrogatoire montrent si clairement qu'il a menti au cours de l'interrogatoire principal et au début du contre-interrogatoire qu'il m'est impossible de croire que la mention de son arrestation par le juge du procès, même si elle était erronée, a pu avoir une influence quelconque sur la décision du jury de ne pas croire l'appellant. Je ne puis me convaincre que douze hommes raisonnables, ayant reçu des directives appropriées, auraient pu ajouter foi au témoignage de l'appellant.

Ce point de vue est confirmé par le fait que cette prétendue erreur du juge du procès n'a pas été invoquée par l'appellant comme motif dans son avis d'appel à la Cour d'appel ni dans son factum à la présente Cour. Il est évident que l'appellant n'a pas estimé que la mention par le juge du procès du fait qu'il avait nié toute arrestation antérieure, même si c'était inexact, avait influencé le jury.

Vu ces motifs, il est inutile de se demander si le contre-interrogatoire de l'appellant était recevable en vertu de l'art. 593 du *Code criminel*. Cependant, puisque l'opinion de mon collègue le juge Spence à ce sujet diffère de celles du juge du procès et de la Cour d'appel, je pense que les observations suivantes s'imposent.

Comme le juge du procès et la Cour d'appel, j'estime que l'appellant a soulevé la question de sa

issue when he stated that he had never been convicted nor arrested; these statements were nothing but an attempt on his part to lead evidence of good character. By projecting the image of a law-abiding citizen, the appellant's purpose could only have been to show that because of his character he was not likely to have committed the offence with which he was charged.

In *R. v. Baker*²⁷, the accused had given evidence that for four years he had been earning an honest living; this, in the opinion of the Court of Criminal Appeal, was evidence of good character which laid him open to cross-examination as to character.

In *R. v. Samuel*²⁸, the Court of Criminal Appeal found that someone charged with larceny had put his character in issue when he gave evidence with regard to two previous occasions in which he had returned lost property to its owner. Referring to this evidence and to the questions leading to it, the Lord Chief Justice spoke thus, at pp. 10 and 11:

Of course, if a man has done that, it is an indication that he is an honest person.

... the only object of those questions could be to induce the jury to say: "This man is one of those people who, if he finds property, gives it up; in other words, he is an honest man." That was obviously the purpose of the questions, and I certainly could not give any colour to the suggestion that all they mean is that the appellant is a man who, if he finds property, gives it up. The short answer to that is that if a prisoner puts his character in issue, he puts his whole character in issue, not such parts as may be convenient to him, leaving out the inconvenient parts. In the opinion of the court, it is clear that those questions did put the appellant's character in issue. He was asking the jury to assume that he was a man who dealt honestly with property which he found. Therefore, it was perfectly legitimate for counsel for the prosecution to put to him in cross-examination his previous convictions.

Discussing the problem as to the kind of evidence that would qualify as character evidence, Cross, *On Evidence*, 4th ed., wrote as follows at p. 367:

²⁷ (1912), 7 C.A.R. 252.

²⁸ (1956), 40 C.A.R. 8.

réputation lorsqu'il a déclaré n'avoir jamais été condamné, ni arrêté; ces déclarations ne constituent qu'une tentative de prouver son honorabilité. En se montrant sous le jour d'un citoyen respectueux des lois, l'appelant cherchait uniquement à montrer que, vu sa réputation, il était peu vraisemblable qu'il ait commis l'infraction dont on l'accusait.

Dans *R. v. Baker*²⁷, l'accusé déclara dans son témoignage que, pendant quatre ans, il avait gagné honnêtement sa vie; de l'avis de la Cour d'appel criminel, ceci constitue une preuve d'honorabilité qui ouvre la porte à un contre-interrogatoire sur sa réputation.

Dans *R. v. Samuel*²⁸, la Cour d'appel criminel a jugé qu'une personne accusée de vol soulève la question de sa réputation lorsqu'elle dit, au cours de son témoignage, qu'à deux reprises elle a retourné des objets trouvés à leur propriétaire. Parlant de ce témoignage et des questions qui l'avaient amené, le lord juge en chef a dit (aux pp. 10 et 11):

[TRADUCTION] Bien sûr, ce comportement indique que la personne est honnête.

... le seul objet de ces questions est d'inciter le jury à se dire: «Cet homme est de ceux qui rendent un objet trouvé; autrement dit, il est honnête». C'est manifestement le but des questions et je ne peux certainement pas admettre que tout ce qu'elles signifient c'est que l'appelant est homme à rendre un objet trouvé. La réponse péremptoire à cela est que si un prisonnier invoque sa réputation, tous les aspects de sa réputation sont alors en cause et pas uniquement ceux qui lui sont favorables à l'exclusion des autres. De l'avis de la cour, il est clair que ces questions mettent la réputation de l'appelant en cause. Il demande au jury de croire qu'il est homme à disposer honnêtement d'objets trouvés. En conséquence, l'avocat de la poursuite est en droit de lui poser, en contre-interrogatoire, des questions sur ses condamnations antérieures.

Sur la question du genre de témoignages qui pourraient être qualifiés de preuve de réputation, Cross a dit, *On Evidence*, 4^e éd., à la p. 367:

²⁷ (1912), 7 C.A.R. 252.

²⁸ (1956), 40 C.A.R. 8.

Generally speaking the accused's own evidence of his character takes the form of allusions to his innocent or praiseworthy past, and the decisions certainly do not indicate any great reluctance on the part of the courts to hold that he has put his character in issue by such a reference. A man's allegations concerning his regular attendance at mass, his assertion that he had been earning an honest living for a considerable time, and his affirmative answer to the question whether he is a married man with a family in regular work have been treated as instances in which . . .

the accused has put his character in issue.

It has been submitted that the appellant did not put his character in issue when he gave evidence as to his good behavior because this evidence would have been given in chief for "tactical reasons" within the meaning of the rule adopted by the Court of Appeal for Ontario in *R. v. St. Pierre*²⁹; *R. v. Merolla*, April 19, 1974, unreported and *R. v. MacDonald*³⁰. This rule, whatever may be its validity when the accused admits prior convictions in his examination-in-chief, can have no application when he denies any conviction; the rationale for the rule is that it is less damaging to the credibility of an accused to bring out his record of past convictions in examination-in-chief than to have the matter dealt with by the Crown in cross-examination; such rationale is simply not applicable where the evidence of the accused tends to prove his good behavior rather than his misconduct. With respect, I find no merit in this submission.

I cannot agree either with the suggestion that evidence of good character can be rebutted solely by proof of prior convictions. Whenever the accused puts his character in issue, it is open to the Crown to prove the bad character of the accused, i.e. that his general reputation or actual moral disposition is bad. While this is often done by the proof of prior convictions, this is not, by any means, the only form of evidence of bad character that is permissible. Section 593 *Cr.C.* has never been constructed so as to restrict solely to prior

[TRADUCTION] En règle générale, l'accusé cherche à faire la preuve de sa réputation par des allusions à un passé honnête et vertueux et la jurisprudence montre que les tribunaux n'hésitent pas beaucoup à conclure que ces allusions soulèvent la question de sa réputation. Les cas où une personne affirme assister régulièrement à la messe, soutient avoir gagné honnêtement sa vie pendant longtemps, répond qu'elle est mariée, qu'elle a une famille ou qu'elle occupe un emploi stable, sont autant de cas où . . .

l'accusé a soulevé la question de sa réputation.

On a prétendu que l'appellant n'a pas soulevé la question de sa réputation lorsqu'il a témoigné au sujet de sa bonne conduite, parce que cette preuve a été faite au cours de son interrogatoire principal, pour des [TRADUCTION] «raisons de tactique», au sens de la règle adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v. St. Pierre*²⁹, *R. c. Merolla*, 19 avril 1974, non publié, et *R. v. MacDonald*³⁰. Quelle que soit la validité de cette règle lorsque l'accusé avoue des condamnations antérieures au cours de son interrogatoire principal, elle ne peut s'appliquer lorsqu'il nie toute condamnation antérieure; le fondement de cette règle est qu'il est moins préjudiciable à la crédibilité d'un accusé de révéler ses condamnations antérieures au cours de son interrogatoire principal, que d'être tenu de le faire en contre-interrogatoire en réponse aux questions du ministère public; ce raisonnement ne vaut plus lorsque le témoignage de l'accusé tend à prouver sa bonne conduite plutôt que son inconduite. Avec égards, je conclus que ce moyen n'est pas fondé.

Je ne puis me rallier non plus à la proposition suivant laquelle une preuve d'honorabilité peut seulement être réfutée par la preuve de condamnations antérieures. Dès que l'accusé soulève la question de sa réputation, il donne au ministère public la faculté d'établir le contraire, c'est-à-dire sa mauvaise réputation en général ou son immoralité. On le fait souvent par la preuve de condamnations antérieures, mais ce n'est pas, et beaucoup s'en faut, le seul moyen de preuve permis. L'article 593 du *Code criminel* n'a jamais été interprété comme

²⁹ (1974), 17 C.C.C. (2d) 489.

³⁰ (1974), 27 C.R.N.S. 212.

²⁹ (1974), 17 C.C.C. (2d) 489.

³⁰ (1974), 27 C.R.N.S. 212.

convictions the evidence of bad character that can be made against the accused, and I do not agree that it should. Indeed, the object of this provision of the *Code* is quite the opposite: it is to insure that prior convictions will be allowed as evidence of bad character although they offend the rule that bad character cannot generally be proven by specific acts of misconduct (1953) 11, *The Cambridge Law Journal*, at p. 377, "Is the Prisoner's Character Indivisible?" *per* R. N. Gooderson; *R. v. Triganzie*³¹; it is also to permit, contrary to the rules of evidence respecting collateral matters, the proof of prior convictions otherwise than through the cross-examination of the accused and in spite of any denial on his part.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed, LASKIN C.J. and SPENCE, DICKSON and ESTEY JJ. *dissenting*.

Solicitor for the appellant: Peter M. Gold, Montreal.

Solicitor for the respondent: Henry R. Keyserlingk, Montreal.

³¹ (1888), 15 O.R. 294.

limitant aux condamnations antérieures la preuve de mauvaise réputation qui peut être faite contre l'accusé, et je ne crois pas qu'il doive l'être. En fait, l'objet de cette disposition du *Code* est tout à fait à l'opposé: elle vise à assurer que les condamnations antérieures seront admises comme preuves de mauvaise réputation à l'encontre de la règle selon laquelle la mauvaise réputation ne peut pas, en général, être prouvée par des actes précis d'inconduite (1953) 11, *The Cambridge Law Journal*, à la p. 377, «Is the Prisoner's Character Indivisible?» *per* R. N. Gooderson; *R. v. Triganzie*³¹; contrairement aux règles de preuve relatives aux faits collatéraux, elle permet également la preuve de condamnations antérieures autrement qu'au cours du contre-interrogatoire de l'accusé et en dépit de toute dénégation de sa part.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté, le juge en chef LASKIN et les juges SPENCE, DICKSON et ESTEY *étant dissidents*.

Procureur de l'appellant: Peter M. Gold, Montreal.

Procureur de l'intimée: Henry R. Keyserlingk, Montreal.

³¹ (1888), 15 O.R. 294.